N° 686

31 MAI 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 25344

ANNONCES LÉGALES Page 25401

ASSOCIATIONS Page 25403

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-235 du 16 mai 2024 instituant une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024. – Page 25344

Arrêté n° 2024-236 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification de la délibération n° 22/CP/2024 du 21 mars 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie. – Page 25344

Arrêté n° 2024-237 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna. – Page 25346

Arrêté n° 2024-238 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collègues de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires pour l'exercice 2024. – Page 25347

Arrêté n° 2024-239 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna et du collège de Sisi'a au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires our l'exercice 2024. – Page 25348

Arrêté n° 2024-240 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionel Adapté) de Lano et Fiua. – Page 25350

Arrêté n° 2024-241 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé. – Page 25351

Arrêté n° 2024-242 du 17 mai 2024. – Page 25352

Arrêté n° 2024-243 du 21 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT n° 29 au niveau de la cité administrative à Havelu (mise en place de circulation alternée suivie de neutralisation momentanée de circulation). – Page 25353

Arrêté n° 2024-244 du 21 mai 2024 portant sur la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique pour les sapeurs pompiers professionnels de Wallis et Futuna. – Page 25354

Arrêté n° 2024-245 du 21 mai 2024 portant modification de l'arrêté 2019-423 du 14 juin 2019 relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels. – Page 25356

Arrêté n° 2024-246 du 23 mai 2024 portant réglementation de la circulation sur la RT2 au village de Falaleu – Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation. – Page 25358

Arrêté n° 2024-247 du 27 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle primitif de la Contribution des patentes de Wallis Exercice 2024. – Page 25358

Arrêté n° 2024-248 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna. – Page 25359

Arrêté n° 2024-249 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissage : langues et cultures wallisienne et futunienne » : formation d'une deuxième promotion d'enseignantes et d'enseignants. – Page 25362

Arrêté n° 2024-250 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna pour le projet de visite des institutions européennes (septembre-octobre 2024). – Page 25364

Arrêté n° 2024-251 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention sectorielle sur un accord de partenariat relatif à la formation professionnelle des métiers de l'hôtellerie et de la restauration. – Page 25367

Arrêté n° 2024-252 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2024 du 03 mai 2024 portant accord pour le versement d'une subvention en faveur de l'établissement public du service d'incendie et de secours. – Page 25370

Arrêté n° 2024-253 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2024 du 03 mai 2024 portant suppression et transformation de

postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024. – Page 25371

Arrêté n° 2024-254 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2024 du 03 mai 2024 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire. – Page 25374

Arrêté n° 2024-255 du 28 mai 2024 rendant exécutoire la délibération n° 34/CP/2024 du 03 mai 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la nouvelle chapelle au Sanctuaire de Poï. – Page 25378

Arrêté n° 2024-256 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification et complément de la 3ème liste des bénéficiaires pour Wallis du dispositif « Réhabilitation d'habitations insalubres ». – Page 25379

Arrêté n° 2024-257 du 28 mai 2024 portant habilitation d'un agent spécial de la société MUTEX. – Page 25381

Arrêté n° 2024-258 du 28 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-158 autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024. – Page 25381

Arrêté n° 2024-259 du 28 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-159 autorisant l'attribution d'une subvention d'investissement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024. – Page 25382

Arrêté n° 2024-260 du 29 mai 2024 autorisant le versement du solde de la subvention attribuée et versée par Arrêté n° 2023-180 au budget de l'agence de santé des îles Wallis et Futuna (1100005484), au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 – « Appui au développement des moyens de gestion de crises et de surveillance de la ZEE ». – Page 25382

Arrêté n° 2024-261 du 30 mai 2024 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2024 (Prime à la naissance). – Page 25383

Arrêté n° 2024-262 du 30 mai 2024 portant enregistrement du navire « LE SPIRIT OF PONANT » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU. – Page 25383

Arrêté n° 2024-263 du 30 mai 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. – Page 25384

Arrêté n° 2024-264 du 30 mai 2024 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane. – Page 25385

Arrêté n° 2024-265 du 31 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibration n° 66/CP/2024 du 30 mai 2024 approuvant la convention relative à la subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13è édition du Territoire des Arts et de la Culture du Pacifique et autorisant le versement de ces fonds. – Page 25386

DÉCISIONS

Décision n° 2024-541 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25388

Décision n° 2024-542 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 25388

Décision n° 2024-543 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 25388

Décision n° 2024-544 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25388

Décision n° 2024-545 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25389

Décision n° 2024-546 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 25389

Décision n° 2024-547 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25389

Décisions n° 2024-548 à 2024-552 des 17 et 21 mai 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2024-553 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25389

Décision n° 2024-554 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Ilene. – Page 25389

Décision n° 2024-555 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle POOI Anida. – Page 25389

Décision n° 2024-556 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUILEKUTU Taniela. – Page 25390

Décision n° 2024-557 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FITIALEATA vve. POOI Etevise. – Page 25390

Décision n° 2024-558 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FULUTUI Mikaele. – Page 25390

Décision n° 2024-559 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEUVEA Falakika. – Page 25390

Décision n° 2024-560 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLAUMAHINA Telesia. – Page 25390

Décision n° 2024-561 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOTUHI Lutoviko. – Page 25390

Décision n° 2024-562 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAITAKOTO Elisa. – Page 25391

Décision n° 2024-563 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ULUTUIPALELEI Raïssa, Yvanka. – Page 25391

Décision n° 2024-564 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 25391

Décision n° 2024-565 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante. – Page 25391

Décision n° 2024-566 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25391

Décision n° 2024-567 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25391

Décision n° 2024-568 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25391

Décision n° 2024-569 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25392

Décision n° 2024-570 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25392

Décision n° 2024-571 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25392

Décision n° 2024-572 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25392

Décision n° 2024-573 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25392

Décision n° 2024-574 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25392

Décision n° 2024-575 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25392

Décisions n° 2024-576 à 2024-585 du 24 mai 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2024-586 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAUVAETUPU Kasoagali, Malia, Lute, Kate. – Page 25392

Décision n° 2024-587 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Suliano. – Page 25393

Décision n° 2024-588 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VAINIPO Tipotio et leur fille. – Page 25393

Décision n° 2024-589 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUFANA DIT IKAHEHEGI ép. LAKALAKA Béatrice, Ofaina. – Page 25393

Décision n° 2024-590 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIIPEAU ép. KAFIKAILA Anamalia. – Page 25393

Décision n° 2024-591 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame DJAIKE ép. LEULAGI DIT TAIAVALE Atonieta. – Page 25393

Décision n° 2024-592 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUSUMUSU Mikaele. – Page 25393

Décision n° 2024-593 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ARONICA ép. VAIVAIKAVA Adeline et son fils. – Page 25394

Décisions n° 2024-594 à 2024-603 des 24 et 28 mai 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2024-604 du 28 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. – Page 25394

Décision n° 2024-605 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE DES FÊTES. – Page 25394

Décision n° 2024-606 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 25394

Décision n° 2024-607 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA. – Page 25394

Décision n° 2024-608 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS. – Page 25394

Décision n° 2024-609 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 25395

Décision n° 2024-610 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 25395

Décision n° 2024-611 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 25395

Décision n° 2024-612 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE DES FÊTES. – Page 25395

Décision n° 2024-613 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 25395

Décision n° 2024-614 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA. – Page 25396

Décision n° 2024-615 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS. – Page 25396

Décision n° 2024-616 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME SIO MAMA'O ET HANDISPORT. – Page 25396

Décision n° 2024-617 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE. – Page 25396

Décision n° 2024-618 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE. – Page 25396

Décision n° 2024-619 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE. – Page 25397

Décision n° 2024-620 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO. – Page 25397

Décision n° 2024-621 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO. – Page 25397

Décision n° 2024-622 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO. – Page 25397

Décision n° 2024-623 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE FUTUNA. – Page 25397

Décision n° 2024-624 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE. – Page 25398

Décision n° 2024-625 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU VILLAGE DE AKAAKA. – Page 25398

Décision n° 2024-626 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association LOTO LESINA. – Page 25398

Décision n° 2024-627 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA JEUNESSE DE MUA. – Page 25398

Décision n° 2024-628 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association CAFE FALE. – Page 25398

Décision n° 2024-629 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association CAFE FALE. – Page 25399

Décision n° 2024-630 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association A VAKA-HEKE. – Page 25399

Décision n° 2024-631 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS. – Page 25399

Décisions n° 2024-632 et 635 du 30 mai 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2024-636 du 30 mai 2024 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 25399

Décision n° 2024-637 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « MANATAI ». – Page 25399

Décision n° 2024-638 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA ». – Page 25399

Décision n° 2024-639 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA ». – Page 25400

Décision n° 2024-640 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « WALLIS LAGON SECURITÉ ». – Page 25400

Décision n° 2024-641 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « COMITE DE GESTION FESTIVAL DES ARTS ET DE LA CULTURE DU PACIFIQUE ». – Page 25400

Décision n° 2024-642 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « COMITE DE GESTION FESTIVAL DES ARTS ET DE LA CULTURE DU PACIFIQUE ». – Page 25400

****

Annonces Légales - Page 25401

Associations - Page 25403

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-235 du 16 mai 2024 instituant une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 107 et suivants ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa en date du 18 avril 2024 ;
Vu le message du Vice-Président de l'Assemblée territoriale en date du 14 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le recensement des votes émis dans le Territoire pour l'élection des représentants au Parlement européen du 09 juin 2024 sera effectué par une commission dont la composition est fixée comme suit :

- M. Christian MOUR, Président du TPI de Mata'Utu, Président ;
  Suppléante : Mme Béatrice VERNHET – HEINRICH, Conseillère à la Cour d'Appel de Nouméa ;
- M. TAUHAVILI Ronny, Conseiller territorial, Membre ;
  Suppléante : Mme Tatau VERGE, Conseillère territoriale ;
- M. TELPENI Petelo Sanele, Chef du service de la réglementation et des élections, Membre ;
  Suppléante : Mme Valérie KOLOKILAGI, Agent du service de la réglementation et des élections.

Article 2 : Les mandataires des listes de candidats peuvent assister aux travaux de la commission et demandr éventuellement, l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 3 : La commission se réunira au Tribunal de première instance de Mata'Utu le lundi 10 juin 2024 à 10 heures 30. Ses travaux devront être terminés le lundi 10 juin 2024 à minuit.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-236 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification de la délibération n° 22/CP/2024 du 21 mars 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification de la délibération n° 22/CP/2024 du 21 mars 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 39/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification de la délibération n° 22/CP/2024 du 21 mars 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 22/CP/2024 du 21 mars 2024, accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna et pour frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 22/CP/2024 du 21 mars 2024 est modifiée suivant les dispositions suivantes.

Article 2 : L'article 1 de la délibération n° 22/CP/2024 est modifié en son dernier alinéa comme suit :

« *Leur montant total est **d'un million huit-cent-soixante-dix mille francs CFP (1 870 000 F.CFP)*** »

Article 3 : Le tableau figurant en annexe 1 de la délibération n° 22/CP/2024 est supprimé et remplacé par celui qui est annexé à la présente délibération

Article 4 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 39/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification de la délibération n° 22/CP/2024

	NOM	PRENOM	DDN	Domicile	Date du décès	Lieu du décès	Evasan	Montant aide territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement	Observations
1	TUIKALEPA	Vesilio Kalaga	04/11/1982	Alo - Futuna	30/01/2024	Nouméa	Oui	550 000	Pompes Funèbres Calédoniennes	X000483/1	Feu TUIKALEPA a été évacué le 22/01/2024 à Nouméa. Il est décédé le 30/01/2024 au Médipôle. Le transfert de la dépouille a eu lieu le 12/02/2024. Le devis du rapatriement du corps sur Futuna était de 666 540 FCFP. L'aide maximale du Territoire pour le rapatriement de Nouméa sur Futuna étant de 550 000 FCFP, le reliquat sera à la charge de la famille. L'attestation d'octroi n° 02-2024 ayant prévu la prise en charge de la totalité des frais est de ce fait annulée.
2	TUFELE	Tuliano	03/07/1950	Ahoa - Wallis	16/04/2023	Nouméa	Oui	520 000	Pompes Funèbres Calédoniennes	X001389/1	Feu TUFELE a été évacué le 22/02/2023 à Nouméa. Il est décédé le 16/03/2023 au Médipole. Le transfert de la dépouille sur Wallis a eu lieu le 21/04/2023. Le devis pour le rapatriement était de 643 886 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. Le surplus est donc à la charge de la famille - cf attestation d'octroi d'aide n° 03-2024.
Montant total des aides au rapatriement de corps								**1 070 000**			

Arrêté n° 2024-237 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 40/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers des personnes concernées ;

Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis et de Wallis vers Futuna de corps de résidents de nos îles.

Ces aides figurent sur le tableau annexé à la présente délibération.

Leur montant total est **d'un million cent-quatre-vingt-quinze mille cent-quarante francs pacifiques (1 195 140 F.CFP).**

<u>Article 2</u> : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 40/CP/2024 du 03 mai 2024 - Aide pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna

	NOM	PRENOM	DDN	Domicile	Date du décès	Lieu du décès	Evasan	Montant aide territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement	Observations
1	LELEIVAI	Kapeliele	04-juin-29	Halalo - Wallis	10/01/2004	Nouvelle-Calédonie	Oui	**425 140**	PFC SNC Belle Vie	X001096/1	Feu LELEIVAI Kapeliele a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie et est décédé le 10 janvier 2004. Il y a été inhumé. La famille sollicite ici le rapatriement des restes mortels du défunt. Le devis de la société de pompes funèbres est de 425 140 F.CFP, soit un montant inférieur à l'aide maximale du Territoire pour un rapatriement de corps de NC vers Wallis. L'aide revient donc à une prise en charge totale des frais - cf attestation d'octroi d'aide n° 04-2024.
2	TAFILI	Petelo Sanele	14-mars-84	Alo - Futuna	21/03/2024	Wallis	Oui	**250 000**	Menuiserie Appriou	X001454/1	Feu Petelo Sanele TAFILI a fait l'objet d'une évacuation sanitaire inter-îles le 18 mars 2024 et est décédé le 21 mars 2024. L'aide au rapatriement de Wallis vers Futuna concerne la prise en charge du cercueil - cf attestation d'octroi d'aide n° 07-2024.
3	TUILEVATAU	Malekalita Toga'a'ata	16-mars-88	Alele - Wallis	02/04/2024	Nouvelle-Calédonie	Oui	**520 000**	Dumbéa Funéraires	X001596/1	Feue TUILEVATAU Malekalita Toga'a'ata a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers la NC le 19 février 2024 et y est décédée. Le montant du devis de la société de pompes funèbres était de 599 100 francs CFP. L'aide maximale du territoire pour le rapatriement de Nouméa sur Wallis étant de 520 000 francs CFP, le reliquat est donc à la charge de la famille - cf attestation d'octroi d'aide n° 08-2024.
Montant total des aides au rapatriement de corps								**1 195 140**			

Arrêté n° 2024-238 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collègues de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires pour l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et de Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires pour l'exercice 2024.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 41/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collègues de Wallis et Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires pour l'exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 69/CP/2023 du 19 avril 2023, autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et de Futuna au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Compte rendu d'utilisation des subventions attribuées aux EPNE de Wallis et Futuna par l'Assemblée Territoriale pour l'exercice 2023 et les effectifs 2024 transmis par l'Agent comptable des EPNE de Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention de six millions de francs pacifiques (6 000 000 FCFP) aux agents comptables des collèges de Wallis et de Futuna, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition des fournitures scolaires.

Article 2 : Cette subvention est répartie entre les 6 collèges sur le Territoire et en fonction de leurs effectifs respectifs en 2024, conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Les agents comptables des collèges adresseront, chacun en qui le concerne, au service des finances du Territoire et à l'Assemblée Territoriale, dès la rentrée scolaire 2025, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné des pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entrainera le reversement de la subvention.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2024, fonction 22, sous fonction 224, nature 65737, chapitre 65, enveloppe 2303.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 41/CP/2024 du 03 mai 2024

Subvention aux agents comptables des collèges de Wallis et de Futuna - fournitures scolaires - 2024

	Collège	Effectifs 2023	Montant de la subvention pour chaque collège (en FCFP)	Versement sur le compte bancaire de :	Réf du compte	Observations
1	Lano Alofivai - Wallis	188	1 422 449	Agent comptable du collège de Lano	DFiP - n° 46 clé RIB 44	*non compris les élèves SEGPA et CAP*
2	Malae, Hihifo - Wallis	91	688 524	Agent comptable du collège de Malae	DFiP - n° 45 clé RIB 47	
3	Vaimoana, Lavegahau - Wallis	187	1 414 879	Agent comptable du collège de Vaimoana	DFiP - n° 47 clé RIB 41	
4	Finemui, Teesi - Wallis	118	892 812	Agent comptable du collège de Teesi	DFiP - n° 49 clé RIB 35	
5	Fiua, Sigave - Futuna	80	605 296	Agent comptable du collège de Fiua	DFiP - n° 50 clé RIB 32	*non compris les élèves SEGPA*
6	Sisia, Alo - Futuna	129	976 040	Agent comptable du collège de Sisia	DFiP - n° 51 clé RIB 29	
		793	**6 000 000**			

Arrêté n° 2024-239 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna et du collège de Sisi'a au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires our l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna et du collège de Sisi'a au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires pour l'exercice 2024.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 42/CP/2024 du 03 mai 2024 autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna et du collège de Sisi'a au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires our l'exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 70/CP/2023 du 19 avril 2023, autorisant le versement d'une subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, du collège de Sisia et du Lycée Professionnel Agricole, au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires »
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Compte rendu d'utilisation des subventions attribuées aux EPNE de Wallis et Futuna par l'Assemblée Territoriale pour l'exercice 2023 et les effectifs 2024 transmis par l'Agent comptable des EPNE de Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement d'une subvention de deux millions de francs pacifique (2 000 000 F.CFP) aux agents comptables du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna et du collège de Sisi'a au titre de la participation du Territoire à l'acquisition de manuels scolaires pour les lycéens pour l'exercice 2024.

<u>Article 2</u> : Cette subvention est répartie entre ces 2 établissements sur le Territoire et en fonction de leurs effectifs respectifs en 2024, conformément au tableau en annexe à la présente délibération.

<u>Article 3</u> : Les agents comptables concernés adresseront, chacun en qui le concerne, au service des finances du Territoire et à l'Assemblée Territoriale, dès la rentrée scolaire 2025, un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné des pièces justificatives. L'absence de production de ce compte-rendu entrainera le reversement de la subvention.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2024, fonction 22, sous fonction 225, nature 65737, chapitre 65, enveloppe 2304.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - Délibération n° 42/CP/2024 du 03 mai 2024

Subvention aux agents comptables du Lycée d'Etat et du collège de Sisia - manuels scolaires - 2024

	Collège	Effectifs 2024	Montant de la subvention pour chaque établissement	Versement sur le compte bancaire de :	Réf du compte	Observations
1	Lycée d'Etat de WF	465	1 917 525	Agent comptable du Lycée d'Etat	DFiP - n° 52 clé RIB 26	*CAP compris*
2	Collège de Sisia	20	82 475	Agent comptable du collège de Sisia	DFiP - n° 51 clé RIB 29	*classe de 2de*
	TOTAL	**485**	**2 000 000**			

Arrêté n° 2024-240 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionel Adapté) de Lano et Fiua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) de Lano et Fiua.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 43/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionel Adapté) de Lano et Fiua.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitées ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 71/CP/2023 du 19 avril 2023, accordant une subvention aux classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) de Lano et Fiua ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Compte rendu d'utilisation des subventions attribuées aux EPNE de Wallis et Futuna par l'Assemblée Territoriale pour l'exercice 2023 et les effectifs 2024 transmis par l'Agent comptable des EPNE de Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée pour les classes de SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) des collèges de Lano et de Fiua pour les frais d'acquisition d'équipements et de fournitures pédagogiques comme suit :

Etablissement	Effectif SEGPA	Montant accordé	Versement sur compte DFiP	réf. engagement
Collège de Lano	29	**604 166 FCFP**	N° 46 clé RIB 44	X002199
Collège de Fiua	19	**395 834 FCFP**	N° 50 clé RIB 32	X002200

Article 2 : Les agents comptables des collèges de Lano et de Fiua devront fournir, chacun en ce qui le concerne, à l'Assemblée Territoriale et au service des finances du Territoire un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives, dès la rentrée scolaire de 2025. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense d'un montant total d'**un million de francs** (**1 000 000 F.CFP**) est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 2, sous-fonction 28, nature 65737, chapitre 65, enveloppe 15816.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-241 du 17 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 65/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loin° 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022et par la délibération n° 136/AT/2022 du 07 décembre 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1066 du 28 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées joints à la présente délibération ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évacuation sanitaire sont remplies ;
Considérant que madame FAUA Valelia a accompagné son oncle LAPE Penetiketo évacué par l'agence de santé vers la Nouvelle-Calédonie le 26 janvier 2023 ; qu'elle a dû avancer le paiement de son titre de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Nouméa
Considérant que madame FAUPALA épouse FILIMOKAILAGI Malia accompagnatrice de son époux FILIMOKAILAGI Sani évacué en Métropole (Rennes) par l'agence de santé le 17 juillet 2023 a dû avancer le paiement de son titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris /Nouméa (aller-retour) ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien de madame FAUA Valelia et madame FAUPALA épouse FILIMOKAILAGI Malia, accompagnatrices familiales de LAPE Penetiketo et FILIMOKAILAGI Sani évacués par l'Agence de Santé hors du Territoire et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnatrices feront l'objet d'un remboursement pour un montant total de **162 052 F.CFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 65, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 65/CP/2024 du 03 MAI 2024 REMBOURSEMENT DE BILLETS ACCO EVASAN

	ACCOMPAGNATEUR	EVACUE/E	LIEN	DDN	ADRESSE	TRAJET	DATES	COUT	MONTANT A REMBOURSER	MODE DE VERSEMENT	ENGAGEMENT
1	FAUPALA ép. FILIMOKAILAGI Malia Aliane	FILIMOKAILAGI Sani	son épouse	10/06/1960	Vailala - HIHIFO	NOU/CDG CDG/NOU	17/07/2023 04/04/2024	37 452 54 900	92 352	numéraires	X002309/1
2	FAUA Valelia	LAPE Penetiketo	son oncle	30/01/1990	Poï - ALO	FUT/WLS/NOU	27/01/2023	69 700	69 700	RIB Société Générale	X002310/1
								TOTAL :	162 052		

Arrêté n° 2024-242 du 17 mai 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, Administrateur de l'Etat, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna à compter du 21 août 2023 ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire géénral des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 fèvrier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025 ;
Vu l'arrêté n° 2020-491 en date du 19 juin 2020 portant modification des dispositions relatives aux élections des représentants des maîtres des établissements

d'enseignement privé du premier degré à la Commission Mixte Territoriale ;
Vu le procès-verbal de la publication des résultats de l'élection du 25 avril 2024 des représentants du personnel à la CCMT en date du 26 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par arrêté du préfet, administrateur supérieur et chef du territoire des îles Wallis et Futuna sont déclarés élu, pour 3 ans à compter du 25 avril 2024, en qualité de représentants des maîtres des établissements d'enseignement privé du premier degré à la Commission Consultative Mixte Territoriale, les personnes dont les noms suivent :

1. Pour Wallis :
- Monsieur Alexandre SIULU (titulaire), Monsieur Feteliko HALAKILIKILI (suppléant)
- Madame Malekalita SIONE (titulaire), Madame Anita TUULAKI (suppléante)
- Monsieur Fiahau Otepe SIOLE (titulaire), Monsieur Fidèle KAVAHEEAGA (suppléant)
- Monsieur Sagato TOA (titulaire), Madame Silivia FOTUTATA (suppléante)

2. Pour Futuna :
- Monsieur Setefano VANAI (titulaire), Madame SAVEA Malekalita (suppléante)
- Madame Tiziana MAITUKU (titulaire), Madame FANENE Fiahoatoga (suppléante)

Article 2 : Le secrétaire général, la vice-rectrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-243 du 21 mai 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT n° 29 au niveau de la cité administrative à Havelu (mise en place de circulation alternée suivie de neutralisation momentanée de circulation).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande de l'entreprise Thétis WF SARL du 9 octobre 2023, maître d'oeuvre du chantier des travaux d'assainissement pluvial le long de la RT 29 à Havelu qui seront réalisés par l'entreprise VANDAC sur 350 ml ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT n°29 comprise entre la RT n° 28 et la RT n°1 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°29 entre les carrefours avec la Route Territoriale n° 1 et la Route Territoriale n°28, du jeudi 23 mai au vendredi 21 juin 2024 lors de l'ouverture de la tranchée pour la pose tube PVC DN 800 et 600. Une déviation sera mise en place par le carrefour RT n°3 et n° 28.

Article 2 : Une signalisation de déviation sera mise au niveau du carrefour Route Territoriale n°1 et la Route Territoriale n°29. La circulation pour les riverains de la RT n°29, depuis le carrefour RT n°1 au premier portail du Vice-rectorat sera maintenue.

Article 3 : La circulation des personnels et des visiteurs pour l'accès aux administrations sera maintenue.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 5 : La signalisation aux droits et au abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et neutralisations et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise VANDAC.

Article 6 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique dans le sens montant en alternat. L'alternat manuel sera réglé par des panneaux de type B15 – C18 (ouvrier de l'entreprise VANDAC). Il sera précédé d'une signalisation de danger constituée de panneaux de chantier de type AK. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place.

Article 7 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

Article 8 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié

dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-244 du 21 mai 2024 portant sur la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique pour les sapeurs pompiers professionnels de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération N°311/CP2020 du 17 décembre 2020 portant création de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté préfectoral, n°2020-1462 du 18 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-348 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-560 du 2 Aout 2022 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-610 du 16 Aout 2022 portant statut particulier du cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-423 du 29 avril 2021 portant nomination du commandant Serge GOMBERT, Directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°11/AT/24 du 25 mars portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna SIS et mobilité du personnel des délégation rendue exécutoire par l'arrêté préfectoral n°2024-165 du 12 Avril 2024 ;
Vu l'avis favorable du CST du SIS en date du 21 mars 2024 :
Vu l'avis favorable du CA du SIS en date du 9 Avril 2024.

ARRÊTE :

Article 1er :

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, comprend les indemnités suivantes :
- l'indemnité de fonction ;
- l'indemnité de spécialité ;
- l'indemnité de feu.

L'ensemble de ces indemnités est ajouté au traitement indiciaire brut. Elles sont soumises à retenues pour pension.

Article 2 :

L'indemnité de fonction est définie par un indice variable en fonction des unités de valeur obtenues après formation et des grades de chaque sapeur-pompier.

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles. Toutefois l'exercice de deux fonctions concomitantes ouvre droit à la perception de l'indemnité la plus élevée.

Grade Formation	Sapeur	Sapeur 1er classe	Caporal Caporal-chef	Sergent Sergent-chef	Adjudant Adjudant-chef
Equipier	7	10			
Chef d'équipe	15	15	18		
Chef d'agrès 1 engin			25	30	
Chef d'agrés tout engin				33	
Chef de groupe urbain					36
Chef de centre				38	41

Les indices sont multipliés par la valeur du point en vigueur pour les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

L'adjoint au chef de centre nommé par arrêté du président du conseil d'administration du Service d'incendie et de secours se voit attribuer l'indice 33.

Article 3 :

L'indemnité de spécialité est définie par un indice variable en fonction de la spécialité obtenue et du niveau de spécialisation.

Spécialités Unités de valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Conditions d'accès
COD 1	7			PL
COD 2 PL		13		COD 1 + FDF 1 + PL + FMPA COD 1 / FDF
FDF 1	7			FI
FDF 2		13		Caporal + CA 1 Equipe + FDF 1 + FMPA
FDF 3			18	Sergent + CA TT Engin + FDF 2 + FMPA
EAP 1	7			FI + PIC F
EAP 2		13		EAP 1 + Modules complémentaires
PAE Formateur PS	7			FI + FC PS
PAE Formateur de formateur		13		PAE PS + FC PAE PS
PAE MTEA	7			Chef d'équipe + FMPA INC
PAE Formateur feux réels		13		PAE MTEA
PRV 1	7			CA TT engin
PRV 2		13		Chef de centre + PRV 1
SDE 1	7			FI
SDE 2		13		CA TT engin + SDE 1 + FMPA
RAD 1	7			FI
RAD 2		13		CA TT engin + RAD 1
RCH 1	7			FI
RCH 2		13		CA TT engin + RCH 1
IBNB 1	7			FI
IBNB 2		13		CA TT engin + IBNB 1

Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité de chaque sapeur-pompier est limité à deux.

Plusieurs niveaux d'une même spécialité entraîne la perception de l'indemnité la plus élevée.

Article 4 :

L'indemnité de feu couvre l'ensemble des risques auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers.

Elle est fixée à 19 % du traitement indiciaire brut à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour la durée du programme budgétaire PITE 162 de 2024-2027. Elle pourra évoluer jusqu'à hauteur de 25 %.

Article 5 :

Les indemnités telles que prévues dans l'article 1er :
- Ne sont pas dues aux agents faisant l'objet d'une suspension ;
- Ne peuvent pas être cumulées avec toute autre indemnité, prime ou majoration indiciaire ayant le même objet ;
- sont conditionnés à l'obtention des unités de valeur dispensées par le centre de formation de la sécurité civile de Nouvelle-Calédonie, un organisme agréé de formation, un centre de formation d'un SDIS de l'hexagone, de l'ENSOSP, de la BSPP ou du BMPM.

Article 6 :

Les indemnités telles que définies dans l'article 1er, à l'exception de l'indemnité de spécialité, cessent d'être versées aux agents inaptes sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

Article 7 :

Les sapeurs-pompiers bénéficient des indemnités de spécialités telles que définies dans l'article 3 sous réserve cumulativement :
- d'être titulaire des unités de valeur correspondantes à la spécialité,
- d'exercer réellement les spécialités correspondantes dans le cadre du service ;

- d'être à jour des formations de maintien des acquis correspondantes aux spécialités sauf si l'impossibilité de suivre la formation de maintien des acquis est liée au service. Les formations de maintien des acquis peuvent être réalisés par des sapeurs-pompiers du SIS s'ils sont détenteurs des unités de valeur correspondantes.

Article 8 :

Le sapeur-pompier placé en congé de maladie ordinaire perçoit durant trois mois sur une période de douze mois consécutifs la totalité des indemnités prévues dans l'article 1er. Il perçoit la moitié de ces indemnités les neufs mois suivants.

Article 9 :

Le sapeur-pompier qui bénéficie d'un congé d'accompagnement en application du I de l'article 377 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna perçoit durant trois mois la totalité des indemnités prévues dans l'article 1er. Il perçoit la moitié de ces indemnités les trois mois suivants.

Article 10 :

Le sapeur-pompier qui bénéficie d'un congé d'accompagnement en application du II de l'article 377 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna perçoit durant deux mois la totalité des indemnités prévues dans l'article 1er. Il perçoit la moitié de ces indemnités les deux mois suivants.

Article 11 :

Le sapeur-pompier placé en congé de longue maladie perçoit durant un an la totalité des indemnités définies dans l'article 1er. Il perçoit la moitié de ces indemnités les deux années suivantes.

Article 12 :

Le sapeur-pompier placé en congé de longue durée perçoit durant trois ans la totalité des indemnités définies dans l'article 1er. Il perçoit la moitié de ces indemnités les deux années suivantes.

Article 13 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2024.

Article 14 :

L'arrêté n°2022-1064 du 028 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-557 du 2 août 2022 portant création d'un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 15 :

Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le directeur du service d'incendie et de secours et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-245 du 21 mai 2024 portant modification de l'arrêté 2019-423 du 14 juin 2019 relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-423 du 14 juin 2019 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu la délibération N°311/CP2020 du 17 décembre 2020 portant création de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté préfectoral, n°2020-1462 du 18 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-348 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable du CST du SIS en date du 21 mars 2024 :
Vu l'avis favorable du CA du SIS en date du 9 avril 2024 :
Considérant la nécessité d'adapter le temps de travail des sapeurs pompiers professionnels aux règles de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté 2019-423 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1er alinéa, les mots « Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé» sont remplacés par les mots « Par dérogation aux dispositions relatives au temps de travail des fonctionnaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna».

Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 2 :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté 2019-423 susvisé sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les gardes non effectuées en raison des congés maladie, des congés exceptionnels et des stages de formation sont comptabilisées comme effectuées dans le quota annuel.

« La durée de travail des chefs de centre et des agents administratifs du SIS est fixée à 37 heures par semaine.

« Toutefois, afin de garder le contact avec les fonctions opérationnelles, ils effectuent chaque mois deux gardes de vingt-quatre heures pendant lesquelles ils sont présents sur leur lieu de travail.

« En compensation, chaque garde de vingt-quatre heures des chefs de centre est suivie immédiatement d'un repos de vingt-quatre heures consécutives.

« Les chefs de centre bénéficient de 25 jours de congés et 12 RTT par an dont les règles d'application sont identiques aux textes des fonctionnaires de la fonction publique territoriale. »

Article 3 :

Dans l'article 5 de l'arrêté 2019-423 susvisé, les mots « l'article 3 » sont remplacés par « l'article 4 ».

Article 4 :

Dans l'article 6, les phrases suivantes sont supprimées.:
- « Le nombre minimum de congé à poser est de 2 gardes consécutives »
- « Exceptionnellement, un délai supplémentaire jusqu'au mois de février inclus peut être accordé »

Article 5 :

Le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté 2019-423 susvisé est ainsi rédigé :

« La demande de congé est adressée par écrit au chef de centre pour les sapeurs-pompiers et au directeur pour les chefs de centre au moins une semaine avant le début du congé, sauf cas exceptionnel, en utilisant un imprimé prévu à cet effet. »

Article 6 :

L'article 9 de l'arrêté 2019-423 susvisé est ainsi rédigé :

« Un compte épargne-temps (CET) est créé au sein du service d'Incendie et de secours.
« Le CET est alimenté par :
« - a) le temps passé en formations collectives obligatoires au centre de secours en dehors des gardes ;
« - b) le temps passé sur intervention lors des demandes de renfort opérationnel ;
« - c) les congés non pris pour des raisons de service.

« a) Lors des journées de formation collectives obligatoires de type formation de maintien des acquis effectuées au centre de secours, le temps de travail des sapeurs-pompiers de repos mais participant comme formateur ou apprenant aux formations est totalisé comme une 1/2 « garde » pour chaque journée complète de formation.

« c) Lors des demandes de renforcement de moyens sur intervention, le temps de travail des sapeurs-pompiers engagés pendant leur temps de repos est totalisé ainsi :
« - 1/4 « garde » pour chaque mobilisation de 1 à 4 heures ;
« - 1/2 « garde » pour chaque mobilisation de plus de 4 heures.

« Le total des 1/4 et 1/2 « gardes » alimente le CET en fin d'année.

« Une demande de renfort est justifiée par l'importance, la durée de l'intervention, le nombre de victimes et la technicité imposant des gestes ou de l'outillage professionnels.

« La demande de renfort effectuée par le chef d'agrès doit être validée le plus rapidement possible par le cadre de permanence du centre de secours.

« Une demande de renfort peut être enclenchée par le cadre de permanence du centre de secours dès la prise d'appel en fonction des éléments donnés par le requérant.

« Une demande de renfort non justifiée ne donne droit à aucune compensation.

« Le suivi des heures de renfort est assuré par la direction du SIS en lien avec les chefs de centre.
« c) Lors des périodes de crise majeure sur le territoire impactant l'activité opérationnelle ou directement les effectifs sur une longue période, les congés non pris par nécessité de service peuvent être placés sur le CET. En fin de crise, un arrêté du président du conseil d'administration en définit les modalités.

« Au terme de chaque année civile, à condition d'avoir atteint le quota annuel de gardes, chaque sapeur-pompier opte au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite :
« - pour une indemnisation des « gardes » épargnées à hauteur du forfait par catégorie statutaire fixé par arrêté du chef du territoire. Les jours indemnisés sont retranchés du CET

« - pour une alimentation du CET. Le compte épargne-temps ne pouvant en aucun cas dépasser 10 « gardes » de congés.
« Les chefs de centre, soumis au régime de travail hebdomadaire, bénéficient des dispositions relatives au compte épargne-temps communes aux fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.
« Le suivi du CET est assuré par la direction du Service d'Incendie et de Secours en lien avec le suivi mensuel des gardes effectué par les chefs de centre et transmis à la direction à chaque fin de mois. »

Article 7 :

L'article 10 de l'arrêté n°2019-423 susvisé est supprimé.

Article 8 :

À l'article 13 de l'arrêté n°2019-423 susvisé, les mots « le délégué du Préfet à Futuna, l'Adjoint du Préfet chef de circonscription d'Uvéa, le Chef des services du cabinet » sont remplacés par les mots « le directeur du Service d'Incendie et de Secours ».

Article 9 :

Le Secrétaire général et le directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-246 du 23 mai 2024 portant réglementation de la circulation sur la RT2 au village de Falaleu – Mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande en date du 21 mai 2024 de la société Terrascope demandant le report de la neutralisation de la RT2, afin d'effectuer des mesures dans le cadre de la prospection hydrogéologique à Wallis, la semaine n°23;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de RT2;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera neutralisée sur la Route Territoriale n°2 au sud du giratoire de Holo à proximité immédiat de la RT26, entre le mardi 04 juin et le mercredi 05 juin 2024, pour une durée de 2 jours entre 8 et 18 heures. Des déviations seront mises en place, l'une au niveau du carrefour de la Route Territoriale N°26 et de la Route territoriale n°2, en venant du nord, l'autre par la Route Territoriale n°14 et de la Route territoriale n°2 en venant du sud.
La société Terrascope préviendra sous 48 heures, le service des Travaux Publics de la mise en place de la déviation de la route.

Article 2 : La circulation pour les riverains de la Route Territoriale n°2 sera maintenue.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise Terrascope.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-247 du 27 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire le Rôle primitif de la Contribution des patentes de Wallis Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 Juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 Février 2021, portant nomination du Secrétaire

Général des Îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 Février 2024 accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;
Sur proposition de la Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contributions des Patentes de WALLIS**, exercice 2024, arrêté à **912 articles** et à la somme de **: CINQUANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE ET CINQUANTE NEUF Francs CFP, (58 428 059 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2024, arrêté à **912 articles** et à la somme de **: DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN Francs CFP, (17 517 761 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-248 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 27/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, M. Blaise GOURTAY ;
Vu La Délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024, portant désignation des membres du Bureau de

l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-161 du 12 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 154/CP/2023 du 30 août 2023, portant adoption de l'avenant n° 1 à l'Accord particulier entre l'Etat, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-669 du 16 octobre 2023 ;
Vu La Délibération n° 219/CP/2023 du 25 octobre 2023, approuvant la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna et le projet d'avenant n° 1 à cette convention ;
Vu L'Avis favorable de la commission de l'enseignement de l'Assemblée Territoriale ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna entre la Nouvelle-Calédonie, le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna – avec comme autres parties prenantes, le Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, l'Institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie, l'Université de la Nouvelle-Calédonie et la Mission Catholique de Wallis et Futuna.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cet avenant.

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

ENTRE

LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représentée par Monsieur Louis MAPOU, Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

ET

LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE WALLIS-ET-FUTUNA, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale;

Autres parties prenantes :

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, représenté par Madame Régine VIGIER, Vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ;

L'INSTITUT DE FORMATION DES MAÎTRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (IFMNC) représenté par Kristina CHALIOT-WEMAMA, Directrice ;

L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (UNC), représentée par Madame Catherine RIS, Présidente ;

LA MISSION CATHOLIQUE DE WALLIS-ET-FUTUNA, représentée par Monseigneur Susitino SIONEPOE, Évêque du diocèse.

Considérant que la Nouvelle-Calédonie, le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Assemblée Territoriale de Wallis-et-Futuna, avec le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, l'Institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, l'Université de Nouvelle-Calédonie et la Mission catholique de Wallis-et-Futuna ont signé la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna le ………………… ;

Considérant que les parties à cette convention conviennent de la modifier suivant les dispositions du présent avenant ;

EST DONC CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er :

Le présent avenant a notamment pour objet de préciser les engagements du vice-rectorat de Wallis et Futuna et la situation des étudiants et stagiaires concernés par la formation.

Les articles 1, 2, 3, 5, 7 et 9 de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna sont modifiés suivant les dispositions suivantes.

Article 2 :

L'article 1er de la convention relatif à son objet est complété par les dispositions ci-après :

« Le DU « enseigner dans le premier degré » comprend trois années de formation : deux premières années en tant qu'étudiants, puis un concours de recrutement des instituteurs suivi d'une troisième année en tant que stagiaires.

Les candidats à l'entrée au DU « enseigner dans le premier degré » de l'UNC doivent respecter la procédure sur Parcoursup et se présenter aux tests de sélection de l'IFMNC organisés sur le territoire des Îles Wallis et Futuna. Les tests de sélection sont identiques à ceux organisés en Nouvelle-Calédonie. L'IFMNC sélectionne les candidats qui pourront intégrer le DU « enseigner dans le 1er degré ». Parmi les étudiants sélectionnés à l'entrée au DU « enseigner dans le 1er degré » souhaitant enseigner à Wallis et Futuna, le Vice-Rectorat et la Direction de l'Enseignement Catholique déterminent chaque année un contingent, parmi les meilleurs résultats aux tests de sélection, pouvant bénéficier d'une indemnisation pendant les deux premières années du DU « enseigner dans le 1er degré » et d'une rémunération pendant la 3ème année en tant que stagiaire dans le cadre des grilles indiciaires en vigueur. Ce contingent variant de 0 à 5 maximum sera déterminé chaque année sous réserve des besoins de recrutement liés aux effectifs d'élèves Les étudiants sélectionnés au DU « enseigner dans le 1er degré » et faisant partie de ce contingent seront dénommés dans cette convention « étudiants du contingent des Îles Wallis et Futuna ».

Article 3 :

L'article 2 de la convention relatif à l'organisation du diplôme universitaire (DU) « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC et déroulé de la formation est modifié comme suit :

*l'alinéa 2 est complété par les dispositions suivantes :

« A l'issue des deux premières années, les étudiants se présentent au concours de recrutement d'instituteur. La troisième année de DU, ils sont stagiaires. »

*les alinéas 5 et 6 sont complétés comme suit :

« Durant la formation en DU première et deuxième année, les stages sont effectués en NouvelleCalédonie.

Á la fin de chaque semestre, l'IFMNC communique au Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna les résultats obtenus par les étudiants du contingent de Wallis-et-Futuna sur le fondement des délibérations du jury du DU « Enseigner dans le premier degré ». A la fin de chaque année, l'IFMNC communique au Vice-Rectorat les informations concernant les étudiants du contingent des Îles de Wallis et Futuna n'ayant pas validé leur année et étant autorisés à redoubler par le jury de l'IFMNC. »

Article 4 :

L'article 3 de la convention relatif aux obligations des parties est modifié pour ce qui concerne celles du Territoire de Wallis et Futuna et celles du Vice-Rectorat de Wallis-et-Futuna.

Son alinéa 1 est complété comme suit :
« La Nouvelle-Calédonie, l'IFMNC et l'UNC s'engagent à former, pour le compte du Territoire des Îles Wallis et Futuna, des instituteurs. Cette formation est prise en charge par l'IFMNC, sauf en ce qui concerne les indemnités forfaitaires versées par le Territoire de Wallis et Futuna liées à la mise en stage des étudiants hors contingent des Îles de Wallis et Futuna. »

Son alinéa 3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des engagements pris en matière de recrutement pour le Territoire de Wallis et Futuna et dans la limite fixée à 5 par an (redoublants compris), sous réserve des besoins en personnels liés aux effectifs d'élèves, le Vice-Rectorat de Wallis et Futuna s'engage à indemniser les étudiants du contingent des Îles Wallis et Futuna et à rémunérer les instituteurs stagiaires du contingent des Îles Wallis et Futuna. Ces rémunérations sont fixées sur la base de la grille indiciaire en vigueur et conditionnées à la signature par les intéressés d'un engagement à suivre la formation dispensée par l'IFMNC et à se présenter aux épreuves du concours de recrutement. A défaut, le Vice-Rectorat pourra demander un remboursement total ou partiel des sommes versées.

A la fin de chaque année de formation, si l'étudiant ne valide pas son année de DU et n'est pas autorisé par le jury à redoubler, le Vice-Rectorat met fin au versement de l'indemnité. Dans tous les cas, le Vice-Rectorat des Îles Wallis et Futuna ne financera qu'une seule année de redoublement.

Article 5 :

L'article 5 de la convention relatif au concours de recrutement des enseignants du premier degré des Îles Wallis et Futuna et modalités de formation est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours de recrutement des instituteurs est positionné à la fin de la deuxième année de DU « enseigner dans le premier degré ».

Les épreuves et les modalités du concours de recrutement des instituteurs sont fixées par une annexe spécifique entre le Vice-Rectorat de Wallis-et-Futuna et la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) de Wallis-et-Futuna pour les épreuves spécifiques.

Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.

Les lauréats du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna ayant été indemnisés en DU 1 et 2 et allant être rémunérés en DU 3 signent un engagement décennal à exercer sur le territoire de Wallis et/ou de Futuna auprès du préfet de Wallis-et-Futuna, chef du Territoire.

Les lauréats et lauréates du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles de Wallis et Futuna bénéficient d'une période de formation d'un an au sein de l'IFMNC, à la fin de laquelle cet institut se prononce sur la validation de cette année de formation, son renouvellement, sa prolongation ou l'exclusion de la formation. Sous réserve de cette validation et de celle des deux modules pour les spécificités, sur proposition de l'IFMNC, le diplôme professionnel d'instituteur peut être délivré aux lauréats et lauréates de Wallis-et-Futuna selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Durant leur période de formation d'un an à l'IFMNC, les lauréats du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna peuvent effectuer à leur demande leurs stages en pleine responsabilité à Wallis-et-Futuna, à condition de recevoir un avis favorable de l'UNC, de l'IFMNC, du Vice-rectorat et de la DEC des îles Wallis et Futuna.

La reconnaissance de la qualité d'instituteur de Wallis-et-Futuna est prononcée au cours de l'année scolaire suivant l'obtention du diplôme professionnel d'instituteur selon des modalités qui sont fixées par l'Éducation nationale et par la DEC :

- validation des épreuves spécifiques (catéchèse et langue vernaculaire)
- inspection lors de la première année d'exercice

Article 6 :

L'article 7 de la convention relatif à sa durée est modifié.

La durée de la convention est de trois ans au lieu de cinq.

Article 7 :

L'article 9 de la convention relatif à sa résiliation est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« La présente convention prend fin dans le cas d'un changement de statut des instituteurs du 1er degré des Îles de Wallis et Futuna. »

Article 8 :

Le reste de la convention demeure sans changement.

Arrêté n° 2024-249 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissage : langues et cultures wallisienne et futunienne » : formation d'une deuxième promotion d'enseignantes et d'enseignants.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissage : langues et cultures wallisienne et futunienne » : formation d'une deuxième promotion d'enseignantes et d'enseignants.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 28/CP/2024 du 03 mai 2024 approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au diplôme universitaire « Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissage : langues et cultures wallisienne et futunienne » : formation d'une deuxième promotion d'enseignantes et d'enseignants.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu Le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, M. Blaise GOURTAY;

Vu La Délibération n° 60/AT/2020 du 03 décembre 2020, approuvant la mise en place du diplôme universitaire Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissages, DU LCOA, Langues Wallisienne et Futunienne, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1417 ;

Vu La Délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024, portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-161 du 12 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La convention DU LCOA du 13 juillet 2021 et le projet d'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu L'Avis favorable de la commission enseignement de l'Assemblée Territoriale ;

Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 13 juillet 2021, relative au diplôme universitaire « *Langues, Cultures Océaniennes et Apprentissages : Langues et Cultures Wallisienne et Futunienne* » : formation d'une deuxième promotion d'enseignantes et d'enseignants - entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Université de la Nouvelle Calédonie et l'Etat pour le Vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cet avenant.

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

PROJET AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 13 JUILLET 2021 RELATIVE AU DIPLÔME UNIVERSITAIRE « LANGUES, CULTURES OCÉANIENNES ET APPRENTISSAGES : LANGUES ET CULTURES WALLISIENNE ET FUTUNIENNE » : FORMATION D'UNE DEUXIÈME PROMOTION D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS

Entre :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire, BP 16MataUtu- 98 600 WALLIS,
Et par M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale, BP 31 Mata-Utu – Havelu Hahake - 98 600 WALLIS

d'une part,

Et :

L'Université de la Nouvelle-Calédonie,
BP R4 - 98851 Nouméa Cedex,
Représentée par sa Présidente, Mme Catherine RIS,
Désignée ci-après par le terme « UNC »,

L'État, pour le Vice-rectorat de Wallis et Futuna,
Représenté par Mme Régine VIGIER, Vice-rectrice,
BP 244 Mata-Utu – 98 600 WALLIS

d'autre part.

En présence de :

La Direction de l'Enseignement Catholique,
Représentée par M. Erménégilde SIMETE, Directeur
BP 248 Mata-Utu -98 600 WALLIS

L'Académie des Langues Wallisienne et Futunienne
Représentée par Mme Malia Miakoti LAUFOAULU, Directrice
BP 972 Akaaka - 98 600 WALLIS

Préambule

Pour rappel, la convention du 13 juillet 2021 entre l'UNC, le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, le Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna, la direction de l'enseignement catholique de Wallis-et-Futuna et l'Académie des langues wallisienne et futunienne est

conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle définit les modalités de mise en œuvre par l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la NouvelleCalédonie (INSPÉ-NC) de la formation de formateurs, locuteurs des langues wallisienne et/ou futunienne et intervenant dans les établissements scolaires, par le biais du Diplôme universitaire « Langues, cultures océaniennes et apprentissages : langues et cultures wallisienne et futunienne » (DU LCOA WF), délivré par l'UNC.

En 2022, une première promotion de 12 personnes enseignant au premier degré dans les écoles de Wallis et Futuna a bénéficié de cette formation prise en charge sur les crédits du 11e FED Territorial attribués dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique du Territoire, soit 11 396 565 XPF. A l'issue de cette première année de formation, le bilan est satisfaisant avec 8 personnes diplômées.

De cette expérience positive, les parties prenantes au présent partenariat conviennent de la reconduction de cette formation en 2024. Ainsi, des précisions sur les sources du financement de cette seconde promotion sont apportées, notamment avec la participation de l'État pour le compte des enseignants candidats du second degré.

Article 1er – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser et compléter le financement (article 8 de la convention initiale) et les modalités de versements (article 9 de la convention initiale) de l'accueil d'une deuxième promotion, composée au maximum de 12 personnes, à former durant le courant de l'année 2024 dans le cadre du DU LCOA WF.

Article 2 – Tarif de la formation

Les dépenses résultant de la mise en œuvre du présent avenant n°1 sont prises en charge par le Territoire et l'État.
Le financement de la deuxième promotion provient en partie par des crédits de l'Etat au titre du contrat de convergence et de transformation(CCT) 2024-2027 de Wallis-et-Futuna, du Vicerectorat et du Territoire, pour l'année 2024 :

- Le CCT Etat prévoit 6 735 083 FCFP,
- Le vice-rectorat contribue à hauteur de 3 573 356 FCFP,
- Le Territoire interviendra à hauteur de 411 626 FCFP (en fonds propres hors contrat).

Pour la promotion de 2024, l'action de formation est facturée au Territoire (pour le compte de l'Académie des langues) et au Vice-rectorat pour les quatre candidats du second degré.

Le tarif de formation de la deuxième promotion du DU LCOA WF est le suivant :

	Prix
Enseignement (1)	5 075 500 XPF
Frais de missions pour les formateurs (dans la limite de 2 AR Métropole-Wallis, 5 AR Nouméa-Wallis, 3 AR Wallis-Futuna)	3 340 000 XPF
Billets d'avion entre Futuna et Wallis pour au maximum deux personnes inscrites dans la formation et résidant à Futuna (dans la limite de 5 AR)	300 000 XPF
Frais de gestion UNC/INSPÉ	2 004 565 XPF
Prix total de la formation	**10 720 065 XPF**

(1) Ce montant inclut :
- les heures d'enseignement ;
- des observations de séances (visites) réalisées par un formateur ou une formatrice ;
- l'accompagnement individuel pendant la formation ;
- une Prime de Responsabilité et d'Ingénierie Pédagogique de10 HETD ;
- le suivi et l'évaluation du portfolio des compétences professionnelles.

Article 3 –Modalités de versements

Pour chaque action de formation, le paiement de la facture mentionnée à l'article précédent s'effectue selon l'échéancier suivant :

- 50% du montant total sur présentation d'une facture établie après acceptation par le Territoire du devis par l'ALWF et par le Vice-rectorat ;
- Le solde à l'issue de la formation sur production par l'UNC d'une attestation de service fait pour la totalité de l'action de formation, visée par l'ALWF et le Vicerectorat. Pour ce dernier versement, il est sollicité de joindre un rapport d'exécution de la formation indiquant notamment le nombre d'heures d'enseignement et les missions réalisées, l'assiduité et le nombre de diplômés à l'issue de cette formation.

Article 4 - Les autres dispositions restent inchangées.

Arrêté n° 2024-250 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna pour le projet de visite des institutions européennes (septembre-octobre 2024).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire

Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur du Lycée d'État de Wallis et Futuna pour le projet de visite des institutions européennes (septembre-octobre 2024).

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 29/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention relative au versement d'une subvention en faveur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna pour le projet de visite des institutions européennes (septembre-octobre 2024).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, M. Blaise GOURTAY;
Vu La Délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024, portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-161 du 12 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Projet 2024 de la classe de 1ère spécialité HGGSP (Histoire, Géographie, Géopolitique, Sciences Politiques) du lycée d'Etat, intitulé « Europe : histoire et institutions, arts et culture », notamment son projet de voyage scolaire ;
Vu Le Projet de convention relative au versement d'une subvention en faveur du lycée pour le projet de visite des institutions européennes (septembre-octobre 2024) ;
Vu L'Avis favorable de la commission enseignement de l'Assemblée Territoriale ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le coût total estimatif du projet de voyage du 18 septembre au 02 octobre 2024 s'élève à 12 511 337 FCFP pour un groupe de 16 élèves et 2 professeurs ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est adoptée la convention relative au versement d'une subvention en faveur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna pour le projet de visite des institutions européennes (septembre – octobre 2024) entre le Territoire et ledit établissement.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

Article 3 : La subvention d'un montant total de 7 279 952 FCFP fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agent comptable du lycée d'Etat de Wallis et Futuna ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2024, comme suit :

- 3 579 952 FCFP : sous fonction 02, nature 6251, chapitre 011, enveloppe 25767
- 3 500 000 FCFP : sous fonction 03, rubrique 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288
- 200 000 FCFP : sous fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3380.

Article 5 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Projet Convention relative au versement d'une subvention en faveur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna pour le projet de visite des institutions européennes.

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna
Vu le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu la Délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024, portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-161 du 12 avril 2024 ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu la Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024, portant adoption des budgets primitifs – budget principal et budget annexe SPT - de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 ;
Vu le Compte rendu du comité de pilotage de la stratégie numérique du 30 août 2023 ;
Vu le Courrier de notification de financement n°271/PREFET/SCOPPD/2023 ;
Vu l'Avis de la commission de l'enseignement de l'Assemblée territoriale du 25 avril 2024 ;
Vu la Délibération n° 29/CP/2024 de la commission permanente du 03 mai 2024 ;

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée territoriale ;

ET

LE LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA, représenté par le proviseur, M. Michel TOUMOULIN, dénommé ci-après, le bénéficiaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi des financements du Territoire, inscrits sur son budget principal 2024 vers le budget du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna.

Article 2 : description

Le Territoire de Wallis et Futuna, en co-financement du projet de mobilité des élèves de 1ère spécialité Histoire-Géographie, Géopolitique, sciences Politiques, présenté en annexe 2, accorde à ce titre au Lycée d'Etat de Wallis et Futuna :
- une subvention d'un montant total de 3 579 952 XPF soit 30 000 € provenant des fonds européens dédiés à la stratégie numérique déposés sur son budget
- une subvention supplémentaire d'un montant total de 3 700 000 XPF soit 31 006 €.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation du montant total des crédits attribués par le Territoire et versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :
• Utiliser la totalité des crédits versés pour réaliser uniquement les actions mentionnées à l'article 2 ;
• Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
• Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna et la commission de l'enseignement de l'Assemblée territoriale, un bilan régulier et les justificatifs d'utilisation des subventions et ce jusqu'à épuisement des crédits accordés;
• Répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet mentionné à l'article 2 ;

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant des subventions mentionnées à l'article 2 est imputé sur le budget principal :
- 3 579 952 FCFP sur la LC 25767 (SCOPPD)
- 3 500 000 FCFP sur la LC 23288 (AT)
- 200 000 FCFP sur la LC 3380 (AT)
Ces trois subventions d'un montant total de 7 279 952 FCFP feront l'objet d'un unique versement sur le budget du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 7 : litiges

Le Territoire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire ne peut exécuter tout ou partie de ses engagements.

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention. Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2024-251 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention sectorielle sur un accord de partenariat relatif à la formation professionnelle des métiers de l'hôtellerie et de la restauration.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention sectorielle sur un accord de partenariat relatif à la formation professionnelle des métiers de l'hôtellerie et de la restauration.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 30/CP/2024 du 03 mai 2024 portant adoption de la convention sectorielle sur un accord de partenariat relatif à la formation professionnelle des métiers de l'hôtellerie et de la restauration.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, M. Blaise GOURTAY;
Vu La Délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024, portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-161 du 12 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'Avis favorable de la commission enseignement de l'Assemblée Territoriale ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'Accord particulier du 1er décembre 2003 entre la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et l'État ne répond plus aux réalités contemporaines et aux perspectives de coopération renforcées entre ces trois partenaires,
Considérant les relations historiques et les liens fraternels d'amitié et de solidarité qui unissent la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Considérant la volonté des deux collectivités de réaffirmer et de renforcer leur coopération mais sous un format actualisé pour répondre aux réalités contemporaines,
Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna accordent une importance unique et spécifique à un accord cadre et qu'ils souhaitent en tout état de cause que celui-ci demeure le socle de leur coopération respective avec l'État,

Considérant que la convention sectorielle, objet de la présente délibération, est prévue pour une durée de 3 ans et prendra fin au 31 décembre 2026 ;
Considérant que la contribution financière du Territoire s'élève à 3 345 570 XPF sur 3 ans et s'échelonne comme suit : pour 2024 : 1 561 266 XPF, pour 2025 : 446 076 XPF et pour 2026 : 1 338 228 XPF ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est adoptée la convention sectorielle sur un accord de partenariat relatif à la formation professionnelle des métiers de l'hôtellerie et de la restauration entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie, le Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna et le Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Il s'agit d'un partenariat pour la montée en compétences et la professionnalisation des élèves du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna inscrits sur les baccalauréats professionnels des métiers de l'hôtellerie et de la restauration.

La mise en œuvre de ce partenariat consiste en la mise en place et le suivi d'une formation en milieu professionnel en Nouvelle-Calédonie pour les élèves des classes de Terminale Cuisine et Commercialisation en service et restauration du lycée d'Etat de Wallis et Futuna en collaboration étroite avec le lycée Auguste Escoffier de Nouvelle-Calédonie.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à signer cette convention.

Article 3 : La contribution financière du Territoire s'élève pour 2024 à **1 561 266 XPF.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agent comptable du Lycée d'état de Wallis et Futuna ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2024, sous fonction 02, sous rubrique 029, nature 6718, chapitre 67, enveloppe 15789.

Article 4 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

PROJET CONVENTION SECTORIELLE SUR UN ACCORD DE PARTENARIAT RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES METIERS DE L'HOTELLERIE ET DE LA RESTAURATION

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Et par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

Et

La Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Louis MAPOU, Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Autres parties prenantes :

Le vice-rectorat de Wallis et Futuna, représenté par Madame Régine VIGIER, Vice-rectrice ;

Le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, représenté par Monsieur Didier VIN-DATICHE, Vice-recteur ;

Vu l'accord particulier entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna en date du 1er décembre 2003 et son avenant du 14 novembre 2023 ;
Vu la délibération n° 30/CP/2024 du 03 mai 2024, portant adoption de la présente convention sectorielle;
Vu les décisions du conseil d'administration du lycée d'Etat de Wallis et Futuna en date du 24 octobre 2023 (acte 2023-27), validant pour 2024 la période de formation en milieu professionnel en Nouvelle Calédonie : du 15 avril au 12 mai 2024.
Considérant les liens historiques, culturels et d'amitié qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les îles de Wallis et Futuna ;
Considérant l'offre de stages dans le secteur hôtelier, limitée sur l'archipel de Wallis et de Futuna et pas toujours en adéquation avec les exigences et attendus des référentiels des diplômes d'Etat ;
Désirant œuvrer de concert pour faire bénéficier le Territoire des îles Wallis et Futuna d'un accompagnement en matière de stage professionnel dans un objectif d'approfondir leur niveau de formation dans de prestigieux complexes hôteliers ;

Est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser la montée en compétences professionnelles des élèves de la filière « Métiers de l'hôtellerie et de la restauration » du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna dans le cadre d'un partenariat avec le lycée Escoffier de Nouméa et par la mise en œuvre de périodes de formation en milieu professionnel sur le territoire de La Nouvelle-Calédonie.

Elle vise à renforcer les capacités locales (du public, du privé, ou associatif) du Territoire de Wallis et Futuna au regard de deux enjeux : « Un développement économique harmonieux » et le « maintien des populations de Wallis et Futuna sur son territoire ».

Article 2 : Modalité et orientations du partenariat

L'offre de stages dans le secteur hôtelier reste limitée sur l'archipel de Wallis et de Futuna et n'est pas toujours en adéquation avec les exigences et attendus des référentiels des diplômes.

Afin de pallier cette situation, le lycée d'Etat de Wallis et Futuna s'engage dans une démarche volontariste de montée en compétence et de professionnalisation de ses élèves de la filière hôtellerie – restauration en proposant des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) hors territoire dans le cadre des objectifs suivants :
- Entretenir l'intérêt des apprenants pour la formation tout en construisant et en consolidant progressivement à travers des expériences d'apprentissage de la restauration et de l'hôtellerie ;
- Nourrir l'ambition des élèves en leur ouvrant des perspectives de formation post bac ;
- Travailler à l'élaboration de coopérations régionales entre établissements de formation dans une perspective de partage des pratiques, de mutualisation des ressources et de mise en œuvre de projet innovant tel qu'une académie régionale d'innovation culinaire ;
- Accompagner la politique de développement du tourisme sur le territoire de Wallis et Futuna qui pourra recourir à une jeunesse formée et qualifiée dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration.

Le Lycée Escoffier de Nouméa contribue à la recherche des lieux de stage et attribue à chaque stagiaire un enseignant référent, interlocuteur privilégié du tuteur d'entreprise et de la famille d'accueil. Il est le seul élément d'interface avec le lycée d'Etat des îles Wallis et Futuna.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle sera effective à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette convention de partenariat pourra être modifiée et prorogée par voie d'avenant.

Article 4 : Répartition financière

Le projet de mobilité se décline sur 3 ans avec des effectifs prévisionnels variables :

• 14 élèves en 2024,
• 4 élèves en 2025,
• 12 élèves en 2026.

Le coût total du projet est de **9 879 091 XPF** se déclinant comme suit :

➢ Transports (avion et bus : élèves et professeurs) : 3 932 010 XPF
➢ Restauration (élèves et encadrant/évaluateurs) : 2 160 000 XPF
➢ Hébergement/restauration des évaluateurs et encadrant : 419 130 XPF
➢ Location d'un véhicule (évaluations et prospection) : 180 000 XPF
➢ Travail préparatoire/temps d'évaluation/remplacement de courte durée : 1 445 783 (150 HSE/3ans)
➢ Assurance : 180 723 XPF
➢ Tenues professionnelles : 867 470 XPF
➢ Suivi des élèves pendant la période de stage : 693 975 XPF

Les contributions des parties sont réparties de la façon suivante :

Wallis et Futuna : **6 919 546 XPF**

➢ Vice-rectorat : 3 573 976 XPF
➢ Territoire des îles Wallis et Futuna : 3 345 570 XPF

Nouvelle Calédonie : 2 959 545 XPF

➢ Gouvernement de Nouvelle Calédonie : 2 265 570 XPF
➢ Vice-rectorat : 693 975 XPF (suivi des élèves en stage)

Tableau récapitulatif :

	2024 (XPF)	2025 (XPF)	2026 (XPF)	TOTAL
Coût total annuel	**4 610 242**	**1 317 212**	**3 951 636**	**9 879 091**
Vice-rectorat de WF	1 667 856	476 530	1 429 590	3 573 976
Vice-rectorat de NC	323 855	92 530	277 590	693 975
Territoire de WF	1 561 266	446 076	1 338 228	3 345 570
Gouvernement de NC	1 057 266	302 076	906 228	2 265 570

La répartition financière entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna via l'accord particulier, permet d'équilibrer le budget annuel et sur les trois années d'exécution.

Article 5 : Engagement des parties

5.1. Engagements de la Nouvelle-Calédonie :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le vice rectorat de Nouvelle-Calédonie s'engagent à confier au Lycée Auguste Escoffier de Nouméa, la mise en œuvre opérationnelle de cette coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna.

a) Recherche et transmission au lycée d'Etat de Wallis et Futuna des lieux d'accueil en milieu professionnel ;
b) Attribution d'un enseignant tuteur qui suit l'élève pendant toute sa période de formation en milieu professionnel.

A ce titre, « Le lycée Auguste Escoffier » de la Nouvelle-Calédonie s'engage à :

a) Garantir le bon déroulement de chacune des périodes de formation en milieu professionnel en désignant un enseignant référent pour chacun des stagiaires, interlocuteur privilégié du tuteur d'entreprise et de la famille d'accueil ;
b) Signaler au lycée d'Etat de Wallis et Futuna tout incident survenant pendant la période de stage ;

c) Participer au bilan global de la période de formation en milieu professionnel (PFMP).

5.2. Engagements de Wallis et Futuna :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna et le vice rectorat de Wallis et Futuna s'engagent à confier au Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, la mise en œuvre opérationnelle de cette coopération avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

a) Contribuer à la recherche des lieux de stage et attribuer à chaque stagiaire un enseignant référent, interlocuteur privilégié du tuteur d'entreprise et de la famille d'accueil ;
b) Concourir au financement de la période de formation en milieu professionnel (PFMP)
c) Soutenir dans la durée cette démarche propre à consolider ses ambitions dans le domaine du tourisme.

A ce titre, « Le lycée d'Etat » de Wallis et Futuna s'engage à :

a) Garantir le bon déroulement de chacune des périodes de formation en milieu professionnel avec les équipes de direction des deux établissements;
b) Garantir l'assurance et les couvertures sociales des stagiaires ;
c) Informer les familles du projet, sur les pré requis, les attendus et les enjeux ;
d) Identifier les élèves répondant aux attendus et aux exigences d'une période de formation en milieu professionnel (PFMP) hors territoire (autonomie, comportement, assiduité, socle de compétences et de connaissances solide) ;
e) Préparer les élèves aux objectifs déclinés dans l'annexe pédagogique et aux enjeux de l'évaluation certificative ;
f) Identifier les lieux de stage au regard et en cohérence avec les lieux d'hébergement ;
g) Organiser en concertation avec le lycée Escoffier de Nouméa le suivi des élèves en stage et sur les lieux d'hébergement ;
h) Procéder à l'installation des élèves en structure d'accueil ;
i) Procéder à l'évaluation des stagiaires en S 4 ;
j) Participer au bilan global de la période de formation en milieu professionnel (PFMP).

<u>Article 6 : Responsabilité civile</u>

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt envers l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.
Le proviseur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna est responsable durant toute la durée de la période de formation en milieu professionnel des élèves de son établissement.

Le lycée Auguste Escoffier signale tout incident survenant durant la période de formation en milieu professionnel concernant les stagiaires, au Lycée d'Etat de Wallis et Futuna.

L'assurance responsabilité civile du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna couvre les élèves durant toute la période de formation en milieu professionnel.

Le Lycée d'Etat de Wallis et Futuna prendra attache auprès de l'Agence De Santé de Wallis afin de s'assurer de la couverture sociale des élèves durant leur séjour en Nouvelle-Calédonie.

<u>Article 6 : Résiliation</u>

En cas de force majeure ou en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, il peut être mis fin au présent accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Autre que la résiliation prévue précédemment, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant son intention par écrit à l'autre partie dans un délai de 10 jours.

<u>Article 7 : Modification de la convention</u>

Le présent contrat peut être modifié par accord écrit des Parties.

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 8 : Règlements des litiges</u>

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Mata-Utu (Wallis).

Arrêté n° 2024-252 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2024 du 03 mai 2024 portant accord pour le versement d'une subvention en faveur de l'établissement public du service d'incendie et de secours.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/CP/2024 du 03 mai 2024 portant accord pour le versement d'une subvention en faveur de l'établissement public du service d'incendie et de secours.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 31/CP/2024 du 03 mai 2024 portant accord pour le versement d'une subvention en faveur de l'établissement public du service d'incendie et de secours.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Courrier n° 296/PREFET/SCOPPD/2021 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 19 août 2021 et la note d'information du SCOPPD ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le SIS a bénéficié de financements de la stratégie numérique pour acheter des équipements informatiques pour son fonctionnement et ce, pour un montant total de 1 657 090 F.CFP ;
Considérant que sur cette enveloppe, il restait un reliquat à mandater correspondant à une commande lancée avec l'entreprise Microtech ;
Considérant que l'ensemble des financements restants lors de la clôture du budget annexe de la STDDN a été versé sur le budget principal du Territoire de l'exercice 2024 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Un accord est donné pour le versement d'une subvention d'un montant de 176 610 F.CFP (soit 1 479,99 €) en faveur de l'établissement public du service d'incendie et de secours pour l'acquisition d'équipement informatique.

<u>Article 2</u> : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2024, enveloppe 25904.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-253 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2024 du 03 mai 2024 portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/CP/2024 du 03 mai 2024 portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 32/CP/2024 du 03 mai 2024 portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 39/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de suppression et de transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-205 du 22 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;
Vu La Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;
Vu La Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;
Vu La Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;
Vu La Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;
Vu La Délibération n° 34/AT/ du 14 janvier 2022, portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial - exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-063 du 02 février 2022 ;
Vu La Délibération n° 138/AT/ du 7 décembre 2022, portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial - exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1068 du 28 décembre 2022 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 16/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la mise en place de la fonction publique territoriale et son plan de financement ;
Considérant que conformément à ce plan de financement, il est décidé de procéder à la suppression des postes devenus vacants suite au décroisement (agent intégrant la FPE ou dont la rémunération est prise en charge par l'État) et suite à des départs à la retraite ;
Considérant qu'un (1) poste est concerné dans le 1er cas et quatre (4) postes dans le 2nd cas ;
Considérant les travaux des commissions « finances et budget » et « affaires sociales et fonction publique »du

17 avril 2024 et ceux de la commission « finances et budget » du 30 avril 2024 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la suppression de 5 postes d'agents territoriaux vacants sur le budget territorial, exercice 2024, comme suit :

- 5 postes sur le budget principal

La liste de ces postes est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Il est procédé aux transformations et affectations de postes vacants ci-après :

I.- Le poste de chef du service territorial de l'environnement est transformé en deux postes de chargés de projet au sein du même service.

II.- Le poste d'adjoint au chef du service territorial de l'environnement est transformé en poste de chef de service au sein du même service.

III.- Le poste de femme de ménage au service du budget et de la logistique est transformé en poste de chargé de communication et affecté au service de l'Assemblée territoriale.

IV.- Le poste de technicien de surface au service du budget et de la logistique est transformé en poste de technicien informatique et affecté au service des systèmes d'information et de communication.

V.- Le poste de chef d'équipe du service des travaux publics à Wallis est transformé en poste d'agent routier.

VI.- Le poste de chauffeur/compacteur au service des travaux-publics à Futuna est transformé en poste de technicien supérieur forêt et affecté au service des affaires rurales à Futuna.

Article 3 : Le nombre de postes d'agents territoriaux, résultant des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, est de 366 (soit 308 sur le budget principal et 58 sur le budget annexe du SPT).

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

POSTES SUPPRIMES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DU TERRITOIRE, EXERCICE 2024

NBRE	SERVICE	RECRUTEMENT	P.VACANT	STATUT	GRADE	INDICE	COUTS MENSUELS			COUTS ANNUELS		
							MONTANT	COT PP	TOTAUX	MONTANT	COT PP	TOTAUX
1	Affaires Culturelles	Agent polyvalent	Poste vacant retraite	FPT	C1	348	348 051	47 543	395 594	4 176 612	570 516	4 747 128
3	BBL	Femme de ménage	Poste vacant retraite	FPT	C1	382	373 647	51 010	424 657	4 483 764	612 120	5 095 884
		Chauffeur/planton	Poste vacant retraite	FPT	C1	382	373 647	51 010	424 657	4 483 764	612 120	5 095 884
		Femme de ménage	Poste décroisé	Arr 76	sans objet	575	182 339	36 467	218 806	2 188 068	437 604	2 625 672
1	DEL NC	Secrétaire	Poste vacant retraite	Arr 76	sans objet	D6	549 578	199 197	748 775	6 594 936	2 390 364	8 985 300
5	**TOTAL**						**1 827 262**	**385 227**	**2 212 489**	**21 927 144**	**4 622 724**	**26 549 868**

Arrêté n° 2024-254 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2024 du 03 mai 2024 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/CP/2024 du 03 mai 2024
portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 33/CP/2024 du 03 mai 2024 portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de mise à jour de la liste des emplois du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-206 du 22 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;
Vu La Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;
Vu La Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;
Vu La Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;
Vu La Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;
Vu La Délibération n° 34/AT/22 du 14 janvier 2022, portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial - exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-063 du 02 février 2022 ;
Vu La Délibération n° 138/AT/22 du 7 décembre 2022, portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial - exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1068 du 28 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 32/CP/2024 du 03 mai 2024, portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial - exercice 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant les travaux des commissions « finances et budget » et « affaires sociales et fonction publique » du 17 avril 2024 et ceux de la commission « finances et budget » du 30 avril 2024 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La liste des 366 emplois du Territoire est mise à jour et annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Mise à jour de la liste des emplois du Territoire

Emplois au 30/04/2024 – budget principal

Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	Catégorie	Statut	Date d'engagement	Quotité de travail	
AFFAIRES CULTURELLES	FUTUNA	Chef de section	O	B	TITULAIRE	1/1/00	100%	1
		Chef d'antenne du service	O	B	TITULAIRE	21/4/95	100%	2
		Animateur artisanal	O	C	TITULAIRE	1/5/96	100%	3
		Formatrice artisanat	O	C	TITULAIRE	1/3/01	100%	4
		Collecteur du patrimoine	O	C	TITULAIRE	1/3/18	100%	5
		Préposé à la généalogie / secrétaire	O	C	TITULAIRE	DEMISSION	100%	6
		Conservateur du patrimoine archéologique (modifié)	O	B	TITULAIRE	RETRAITE	100%	7
	WALLIS	Chef du service	O	A	TITULAIRE	1/1/02	100%	8
		Adjt. chef de Service	O	B	TITULAIRE	7/4/11	100%	9
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	1/12/00	100%	10
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	15/12/08	100%	11
		Préposé à la généalogie	O	C	TITULAIRE	7/4/11	100%	12
		Agent Comptable	O	C	TITULAIRE	10/4/07	100%	13
		Collecteur du patrimoine	O	C	TITULAIRE	16/8/16	100%	14
		Chargé de mission	O	B	TITULAIRE	CREATION	100%	15
AFFAIRES ECON. DEVELOPPEMENT ET TOURISME	FUTUNA	Responsable Antenne AED Futuna	O	B	TITULAIRE	1/7/06	100%	16
		Chargé de mission	O	B	TITULAIRE	31/5/18	100%	17
	WALLIS	Chef du service	O	A	TITULAIRE	15/1/18	100%	18
		Chargé de developpement économique	O	B	TITULAIRE	1/3/22	100%	19
		Chargée de mission tourisme	O	B	TITULAIRE	10/4/19	100%	20
		Adjoint au chef de service	O	B	TITULAIRE	21/9/94	100%	21
		Agent d'accueil, secrétariat et suivi des budgets	O	C	TITULAIRE	2/1/19	100%	22
		Contrôleur des prix	O	B	TITULAIRE	28/2/19	100%	23
		Contrôleur des prix	O	B	TITULAIRE	1/6/21	100%	24
		Chargé de mission	O	B	CDD	CDD CREATION 2019	100%	25
		Contrôleur métrologique	O	B	TITULAIRE	CRÉATION 2021	100%	26
AFFAIRES RURALES W&F	FUTUNA	Technicien protection des végétaux	O	C	TITULAIRE	15/3/91	100%	27
		Technicien de maintenance	O	C	TITULAIRE	1/1/97	100%	28
		Technicien agricole	O	C	TITULAIRE	7/6/12	100%	29
		Technicien pêche	O	C	TITULAIRE	1/2/18	100%	30
		Technicien élevage	O	C	TITULAIRE	1/7/19	100%	31
		Chef Bureau EcoRu et Aides	O	B	TITULAIRE	1/3/08	100%	32
		Secrétaire	O	B	TITULAIRE	RETRAITE	100%	33
		Technicien supérieur forêt	O	B	TITULAIRE	TRANSFORMATION	100%	34
		VSC vétérinaire	O	B	VSC	VSC CREATION 2021	100%	35
	WALLIS	Chef du bureau logistique	O	B	TITULAIRE	1/4/97	100%	36
		Chef de section comptable	O	B	TITULAIRE	1/12/14	100%	37
		Chef du bureau de productions agricoles et forestières	O	B	TITULAIRE	15/4/10	100%	38
		Chef de bureau Culture in vitro	O	B	TITULAIRE	18/1/17	100%	39
		Chef de bureau	O	B	TITULAIRE	13/8/19	100%	40
		Chef de bureau	O	B	TITULAIRE	9/5/95	100%	41
		Agent pépiniériste	O	C	TITULAIRE	5/8/22	100%	42
		Technicienne de Surface	O	C	TITULAIRE	12/7/10	100%	43
		Chef équipe agricole	O	C	TITULAIRE	1/7/94	100%	44
		Technicienne au laboratoire	O	C	TITULAIRE	1/3/99	100%	45
		Technicien vétérinaire adjoint	O	C	TITULAIRE	1/3/99	100%	46
		Technicien pêche	O	C	TITULAIRE	8/8/19	100%	47
		Technicien production végétales et animales	O	C	TITULAIRE	26/8/20	100%	48
		Technicien vétérinaire adjoint	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	49
		Vétérinaire Sce Agriculture Pêche	O	A	TITULAIRE	DISPO	100%	50
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	LICENCIEMENT	100%	51
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	52
ARCHIVES	WALLIS	Chef du service	O	A	TITULAIRE	15/7/14	100%	53
		Archiviste	O	B	TITULAIRE	31/8/20	100%	54
ASSEMBLÉE TERRITORIALE	FUTUNA	Secrétaire	O	C	TITULAIRE	3/1/94	100%	55
		Chauffeur et agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/9/99	100%	56
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	1/8/00	100%	57
		Chef Antenne AT Futuna	O	B	TITULAIRE	RETRAITE	100%	58
	WALLIS	Chargé de mission	O	A	TITULAIRE	1/10/96	100%	59
		Directeur des services administratifs & Fin	O	A	TITULAIRE	16/5/95	100%	60
		Secrétaire CP et chef Protocole	O	B	TITULAIRE	11/7/90	100%	61
		Chargé de mission	O	A	TITULAIRE	1/8/12	100%	62
		Juriste	O	B	TITULAIRE	28/8/19	100%	63
		Chargé de mission	O	B	TITULAIRE	9/9/19	100%	64
		Femme de Ménage	O	C	TITULAIRE	1/1/87	100%	65
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	11/3/91	100%	66
		Responsable des transmissions	O	C	TITULAIRE	1/1/92	100%	67
		Standardiste	O	C	TITULAIRE	17/5/96	100%	68
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	1/1/99	100%	69
		Femme de Ménage	O	C	TITULAIRE	10/1/00	100%	70
		Technicienne de Surface	O	C	TITULAIRE	11/8/14	100%	71
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	12/9/16	100%	72
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	26/8/19	100%	73
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/10/23	100%	74
		Agent Comptable	O	C	TITULAIRE	19/7/83	100%	75
		Secrétaire Comptable/régisseuse	O	C	TITULAIRE	4/1/96	100%	76
		Secrétaire Direct° Présidence	O	C	TITULAIRE	27/2/96	100%	77
		Secrétaire Comptable	O	C	TITULAIRE	12/9/16	100%	78
		Chargé de mission	O	B	TITULAIRE	CRÉATION 2019	100%	79
		Technicien Informatique	O	B	TITULAIRE	CRÉATION 2019	100%	80
		Chargé de communication	O	B	TITULAIRE	TRANSFORMATION	100%	81
S.B.L.	WALLIS	Gestionnaire pool véhicule	O	C	TITULAIRE	CREATION 2021	100%	82
CPSWF	WALLIS	Gestionnaire des aides sociales	O	C	TITULAIRE	DCD	100%	83
CONTRIBUTIONS DIVERSES	WALLIS	Respons.Contributions Diverses	O	B	TITULAIRE	11/6/90	100%	84
COORDINAT° POLITIQ.PUBL & DEV	WALLIS	Chargé des affaires européennes – adjoint au chef de Sce	O	A	TITULAIRE	1/9/17	100%	85
		Contrôleur Admin & Fin	O	B	TITULAIRE	10/3/09	100%	86
		Chargé de mission et suivi des projets FED	O	B	TITULAIRE	30/5/22	100%	87
		Chargé de mission suivi des stratégie de développement du Territoire	O	A	TITULAIRE	1/3/07	100%	88
		Chargé de mission de coopération régionale et programme sectoriel de l'UE	O	B	TITULAIRE	14/9/18	100%	89
		Secrétaire-Assistante Chef Sce	O	C	TITULAIRE	1/8/01	100%	90
		Chargé de mission	O	B	TITULAIRE	3/10/07	100%	91
DÉLÉGATION FUTUNA	FUTUNA	agent du quai	O	C	TITULAIRE	14/3/12	100%	92
		agent du quai	O	C	TITULAIRE	1/12/22	100%	93
		Femme de Ménage	O	C	TITULAIRE	5/3/13	100%	94
DELEGATION NOUMEA	NOUMÉA	Délégué des îles W/F en N.C	O	A	TITULAIRE	2/6/97	100%	95
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	17/3/97	100%	96
		Secrétaire Administratif	O	C	TITULAIRE	1/8/00	100%	97
		Secrétaire de Direction et comptable	O	C	TITULAIRE	1/1/91	100%	98
		Chargé de mission	O	B	TITULAIRE	CREATION 2020	100%	99
DELEGATION PARIS	PARIS	Agent de soutient à l'accueil	O	C	TITULAIRE	1/7/02	100%	100
		Adjointe au délégué	O	B	TITULAIRE	20/1/03	100%	101
		Secrétaire Comptable	O	C	TITULAIRE	1/1/03	100%	102
		Délégué des îles W/F à Paris	O	A	TITULAIRE	9/4/08	100%	103
		Agent de liaison et de conseil	O	C	TITULAIRE	1/4/00	100%	104
DÉLÉGATION TAHITI	TAHITI	Chef du service	O	A	TITULAIRE	1/1/00	100%	105
		Secrétaire Comptable	O	C	TITULAIRE	10/12/90	100%	106

ENVIRONNEMENT	FUTUNA	Chef d'antenne du service	O	A	TITULAIRE	9/7/01	100%	107
		Responsable CET	O	B	TITULAIRE	2/11/21	100%	108
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	1/7/08	100%	109
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	1/7/08	100%	110
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	12/3/07	100%	111
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	12/3/07	100%	112
		Agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	12/3/07	100%	113
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	12/11/18	100%	114
		Assistant Surv. Milieux	O	C	TITULAIRE	RADIATION	100%	115
	WALLIS	Cheffe de Service	O	A	TITULAIRE	1/3/17	100%	116
		Responsable CET VAILEPO	O	B	TITULAIRE	8/10/20	100%	117
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	1/10/04	100%	118
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	2/1/07	100%	119
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	2/1/07	100%	120
		Femme de Ménage	O	C	TITULAIRE	27/8/07	100%	121
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	10/3/08	100%	122
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	10/3/08	100%	123
		Agt chargé ent&surveil.CET	O	C	TITULAIRE	12/1/16	100%	124
		Agent Technique Polyvalent	O	C	TITULAIRE	29/9/16	100%	125
		Agent Administratif	O	C	TITULAIRE	31/8/20	100%	126
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	18/2/08	100%	127
		Secrétaire Comptable	O	C	TITULAIRE	21/5/15	100%	128
		Chargé de projet	O	B	TITULAIRE	TRANSFORMATION	100%	129
		Chargé de projet	O	B	TITULAIRE	TRANSFORMATION	100%	130
		Chargé d'études biodiversité	O	B	TITULAIRE	DISPO	100%	131
FINANCES	WALLIS	Chef de sect°dépenses&exec.bud	O	B	TITULAIRE	3/1/91	100%	132
		Chef de Section	O	B	TITULAIRE	9/4/01	100%	133
		Chef de la section mandatement	O	B	TITULAIRE	1/11/04	100%	134
		Chargé des marchés publics	O	B	TITULAIRE	1/3/17	100%	135
		Agent Comptable contrôleur	O	B	TITULAIRE	1/9/17	100%	136
		Cheffe Bureau finances terri/adjointe au chef de service	O	B	TITULAIRE	18/3/92	100%	137
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	1/5/17	100%	138
		secrétaire marché publics	O	C	TITULAIRE	2/8/21	100%	139
		Agent Comptable	O	C	TITULAIRE	7/2/13	100%	140
		Agent Comptable	O	C	TITULAIRE	9/9/15	100%	141
INFORMATIQUE	FUTUNA	Technicien Informatique	O	B	TITULAIRE	16/8/17	100%	142
	WALLIS	Technicien Informatique	O	B	TITULAIRE	11/1/19	100%	143
		Technicien Informatique	O	B	TITULAIRE	TRANSFORMATION	100%	144
INSPECTION DU TRAVAIL	FUTUNA	Gestionnaire polyvalente	O	C	TITULAIRE	15/10/01	100%	145
	WALLIS	Assistant social	O	A	TITULAIRE	1/8/10	100%	146
		Gestionnaire&Cont.Aides Social	O	B	TITULAIRE	7/2/00	100%	147
		Monitrice Educatrice	O	B	TITULAIRE	16/5/08	100%	148
		tuteur numérique	O	B	TITULAIRE	3/12/18	100%	149
		Chargé de mission MIJ	O	B	TITULAIRE	23/4/20	100%	150
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	28/2/00	100%	151
		Agent Poly. contrôleur aides	O	C	TITULAIRE	30/8/12	100%	152
		Gest°aire aides aux handica	O	C	TITULAIRE	1/11/02	100%	153
		Référent Formation à Distance	O	B	TITULAIRE	RETRAITE	100%	154
		Préfigurateur du service territorial de l'action sociale	O	B	TITULAIRE	CRÉATION 2021	100%	155
JEUNESSE ET SPORT	FUTUNA	Educateur Sportif	O	B	TITULAIRE	1/6/06	100%	156
		Educateur Sportif	O	B	TITULAIRE	1/9/17	100%	157
		Animateur jeunesse	O	B	TITULAIRE	31/5/18	100%	158
		Chef d'antenne	O	B	TITULAIRE	10/12/19	100%	159
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	7/4/11	100%	160
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	26/1/15	100%	161
		Secrétaire comptable	O	C	TITULAIRE	1/6/06	100%	162
JEUNESSE ET SPORT	WALLIS	Adjt responsable animation	O	B	TITULAIRE	1/8/01	100%	163
		Chef secteur infrastructure	O	B	TITULAIRE	1/4/07	100%	164
		Chef section animations sportives	O	B	TITULAIRE	2/1/08	100%	165
		Educateur Sportif Territorial	O	B	TITULAIRE	2/1/08	100%	166
		Chargé Dével Stratég Terri	O	B	TITULAIRE	2/1/08	100%	167
		Educateur Sportif	O	B	TITULAIRE	27/11/19	100%	168
		Adjt. chef de Service	O	B	TITULAIRE	25/9/06	100%	169
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/2/24	100%	170
		Femme de ménage	O	C	TITULAIRE	1/1/01	100%	171
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	22/4/03	100%	172
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	2/1/08	100%	173
		Gardien de l'espace	O	C	TITULAIRE	17/3/08	100%	174
		Technicienne de Surface	O	C	TITULAIRE	13/1/11	100%	175
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	18/3/19	100%	176
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	3/6/19	100%	177
		Gardien installations sportive	O	C	TITULAIRE	1/5/17	100%	178
		Secrétaire comptable	O	C	TITULAIRE	1/3/91	100%	179
		Assistante comptable	O	C	TITULAIRE	1/8/19	100%	180
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	181
RÉGIE LOCALE TABAC	FUTUNA	Resp.Cont.Dses et R.L.T à Fut	O	B	TITULAIRE	1/6/06	100%	182
		Adjoint Régisseur des Douanes	O	C	TITULAIRE	5/5/97	100%	183
	WALLIS	Responsable RLT	O	B	TITULAIRE	8/1/99	100%	184
		Responsable IV	O	B	TITULAIRE	1/6/91	100%	185
RESSOURCES HUMAINES	WALLIS	Adjt. chef de Service, chef du bureau territoire	O	A	TITULAIRE	27/6/94	100%	186
		Chef de Section carrière	O	B	TITULAIRE	9/9/91	100%	187
		Contrôleur	O	B	TITULAIRE	10/3/97	100%	188
		Chargé de mission recrutement, concours et formation	O	B	TITULAIRE	1/11/99	100%	189
		Chef section paie	O	B	TITULAIRE	11/1/10	100%	190
		Adjoint au chef de bureau Territoire et chargé de mission instances paritaires et FP	O	B	TITULAIRE	1/9/20	100%	191
		Gestionnaire RH Carrière	O	C	TITULAIRE	17/5/95	100%	192
		Gestionnaire RH paie	O	C	TITULAIRE	1/11/99	100%	193
SCE DES AFFAIRES MARITIMES	FUTUNA	Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/12/12	100%	194
	WALLIS	Formateur permis bateau	O	C	TITULAIRE	1/10/18	100%	195
		Soudeur-Monteur Batiment	O	C	TITULAIRE	DISPO	100%	196
STATISTIQUES	FUTUNA	Secrétaire	O	C	TITULAIRE	1/5/03	100%	197
	WALLIS	Chef du service	O	A	TITULAIRE	16/8/05	100%	198
		Chef section études et econom., adjointe au chef de service	O	B	TITULAIRE	3/1/00	100%	199
		Chef sect° SIG	O	B	TITULAIRE	7/2/00	100%	200
		Chef section NTICS	O	B	TITULAIRE	19/2/01	100%	201
		Chef sect° démogra.&études soc	O	B	TITULAIRE	15/11/02	100%	202
		Chargé de mission	O	B	TITULAIRE	1/12/05	100%	203
		Femme de Ménage	O	C	TITULAIRE	13/1/09	100%	204
		Statisticien	O	C	TITULAIRE	1/5/17	100%	205
		Statisticienne	O	C	TITULAIRE	7/6/21	100%	206
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	MOBILITÉ	100%	207
S.T.O.S.V.E.	FUTUNA	Cheffe d'antenne	O	B	TITULAIRE	26/3/18	100%	208
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/9/07	100%	209
	WALLIS	Adjt. chef de Service	O	A	TITULAIRE	1/8/01	100%	210
		Secrétaire	O	C	TITULAIRE	1/1/05	100%	211
		Chef du service	O	A	TITULAIRE	RETRAITE	100%	212
		Secrétaire d' administration	O	C	TITULAIRE	MOBILITÉ	100%	213
POLE JURIDIQUE	WALLIS	secrétaire juridique	O	C	TITULAIRE	14/6/21	100%	214
		Juriste	O	A	TITULAIRE	CRÉATION 2020	100%	215
		VSC	O	B	TITULAIRE	CRÉATION 2020	100%	216

TRAVAUX PUBLICS	FUTUNA	chef de section terrassement	O	B	TITULAIRE	1/7/08	100%	217
		Surveillant de chantier	O	B	TITULAIRE	01/08/1999	100%	218
		inspecteur des permis de conduire	O	B	TITULAIRE	29/4/00	100%	219
		technicien traitement et potabilisation	O	B	TITULAIRE	2/2/21	100%	220
		chef de section routes	O	B	TITULAIRE	1/1/01	100%	221
		chef d'équipe pompiers de l'aérodrome	O	B	TITULAIRE	1/5/01	100%	222
		chef de section aérodrome	O	B	TITULAIRE	18/11/95	100%	223
		conductrice de travaux	O	B	TITULAIRE	3/2/20	100%	224
		chef de subdivision	O	B	TITULAIRE	1/7/02	100%	225
		chef de subdivision	O	B	TITULAIRE	1/10/12	100%	226
		conducteur d'engin	O	C	TITULAIRE	14/4/97	100%	227
		manœuvre polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/7/08	100%	228
		chauffeur polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/1/18	100%	229
		agent d'entretien de l'aérodrome	O	C	TITULAIRE	1/2/15	100%	230
		agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/12/12	100%	231
		agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/12/12	100%	232
		agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/1/18	100%	233
		manœuvre polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/7/08	100%	234
		chauffeur polyvalent	O	C	TITULAIRE	13/8/18	100%	235
		technicienne de surface	O	C	TITULAIRE	5/1/15	100%	236
		agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/10/99	100%	237
		agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	5/1/15	100%	238
		chef d'équipe AEP	O	C	TITULAIRE	6/9/94	100%	239
		agent AFIS/SSLIA/secrétariat	O	C	TITULAIRE	16/4/18	100%	240
		chef d'équipe entretien de l'aérodrome	O	C	TITULAIRE	5/1/15	100%	241
		Chef équipe PL et engins	O	C	TITULAIRE	31/1/00	100%	242
		secrétaire comptable	O	C	TITULAIRE	23/4/18	100%	243
		chef d'équipe routes	O	C	TITULAIRE	5/1/15	100%	244
		agent polyvalent, pompier de l'aérodrome	O	C	TITULAIRE	16/8/05	100%	245
		chef d'atelier garage	O	C	TITULAIRE	5/1/15	100%	246
		chef d'équipe terrassement	O	C	TITULAIRE	2/1/95	100%	247
		agent SSLIA	O	C	TITULAIRE	21/3/22	100%	248
		chef d'équipe assistante	O	C	TITULAIRE	1/1/01	100%	249
		chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	1/10/99	100%	250
		chef d'équipe bitume	O	C	TITULAIRE	4/3/19	100%	251
		Agent AEP	O	C	TITULAIRE	1/7/08	100%	252
		chargé de mission suivi de chantier	O	C	TITULAIRE	1/7/08	100%	253
		chef d'équipe signalétique	O	C	TITULAIRE	1/7/08	100%	254
		Chef de section AEP	O	B	TITULAIRE	DCD	100%	255
		technicien traitement de l'eau – BAC	O	C	TITULAIRE	CRÉATION 2021	100%	256
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	257
		fontainier	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	258
TRAVAUX PUBLICS	WALLIS	Contrôleur technique	O	B	TITULAIRE	23/10/95	100%	259
		Chef de Section Patrimoine	O	B	TITULAIRE	7/2/13	100%	260
		Chargée de mission marchés publics RHI	O	B	TITULAIRE	3/12/18	100%	261
		chef de section BET	O	B	TITULAIRE	26/8/20	100%	262
		Conducteur des travaux	O	B	TITULAIRE	2/1/95	100%	263
		Chef de section chaussée	O	B	TITULAIRE	2/1/95	100%	264
		Chargé de mission LABO	O	B	TITULAIRE	1/7/02	100%	265
		Chef de section exploitation	O	B	TITULAIRE	1/2/00	100%	266
		Chef de section topographie	O	B	TITULAIRE	18/12/95	100%	267
		Technicien BET	O	B	TITULAIRE	1/7/19	100%	268
		Chef de Section	O	B	TITULAIRE	1/4/03	100%	269
		Chargé d'études des travaux maritimes	O	B	TITULAIRE	1/8/21	100%	270
		Chef de Section	O	B	TITULAIRE	4/11/96	100%	271
		Contrôleur eau et électricité	O	B	TITULAIRE	1/12/89	100%	272
		Chef de Section	O	B	TITULAIRE	1/6/01	100%	273
		chef de la subdivision études et patrimoines	O	B	TITULAIRE	2/3/18	100%	274
		Chauffeur Polyvalent	O	C	TITULAIRE	11/1/12	100%	275
		Agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	4/11/19	100%	276
		Agent d'accueil	O	C	TITULAIRE	14/10/20	100%	277
TRAVAUX PUBLICS	WALLIS	Agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/8/19	100%	278
		Conduct.d'engins et polyvalent	O	C	TITULAIRE	7/3/14	100%	279
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	19/11/01	100%	280
		Magasinier TP Wallis	O	C	TITULAIRE	7/8/18	100%	281
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	01/12/2022	100%	282
		Maçon	O	C	TITULAIRE	2/1/95	100%	283
		Conducteur d'Engin	O	C	TITULAIRE	11/1/93	100%	284
		Chargé de mission RH	O	C	TITULAIRE	19/2/01	100%	285
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/8/01	100%	286
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/1/01	100%	287
		Agent routier	O	C	TITULAIRE	23/1/20	100%	288
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	1/8/19	100%	289
		Secrétaire permis de conduire	O	C	TITULAIRE	16/8/23	100%	290
		Agent polyvalent	O	C	TITULAIRE	15/4/98	100%	291
		Agent Polyvalent	O	C	TITULAIRE	15/6/01	100%	292
		Agent d'entretien	O	C	TITULAIRE	1/11/99	100%	293
		Responsable secrétariat	O	C	TITULAIRE	1/9/99	100%	294
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	17/9/01	100%	295
		Adjt chef de section	O	C	TITULAIRE	1/1/98	100%	296
		Pompiste	O	C	TITULAIRE	1/11/99	100%	297
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	1/6/94	100%	298
		Chef d'équipe Soudure	O	C	TITULAIRE	1/8/99	100%	299
		Peintre	O	C	TITULAIRE	11/1/93	100%	300
		Chef d'équipe fauchage	O	C	TITULAIRE	1/1/92	100%	301
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	4/11/08	100%	302
		Chef d'équipe bitume	O	C	TITULAIRE	1/4/99	100%	303
		Adjointe chef de section comptabilité	O	C	TITULAIRE	1/9/99	100%	304
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	305
		Chef d'équipe peinture	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	306
		Chef de section travaux neuf	O	B	TITULAIRE	RETRAITE	100%	307
		Agent routier	O	C	TITULAIRE	TRANSFORMATION	100%	308

Emplois au 30/04/2024 – budget annexe SPT

POSTE ET TELECOMMUNICATIONS	FUTUNA	Chargé Docum Tech Mag Telecom	O	B	TITULAIRE	10/3/97	100%	309
		Chef de Section	O	B	TITULAIRE	29/4/03	100%	310
		Responsable Réseau Tel Mobile	O	B	TITULAIRE	2/1/07	100%	311
		Adjt Responsable SPT Futuna	O	B	TITULAIRE	13/3/95	100%	312
		Chef Actel	O	B	TITULAIRE	14/8/06	100%	313
		Responsable antenne SPT FUTUNA	O	B	TITULAIRE	10/1/94	100%	314
		Femme de Ménage	O	C	TITULAIRE	1/6/07	100%	315
		Agent des lignes et réseaux	O	C	TITULAIRE	1/9/06	100%	316
		Agent du guichet	O	C	TITULAIRE	11/3/87	100%	317
		Agent postal	O	C	TITULAIRE	4/5/92	100%	318
		Agent du courrier	O	C	TITULAIRE	20/8/07	100%	319
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	1/9/90	100%	320
		Adjoint chef section lignes réseaux	O	C	TITULAIRE	1/7/06	100%	321
		Technicien réseaux commutés	O	C	TITULAIRE	9/9/15	100%	322
		Chef d'équipe courrier	O	C	TITULAIRE	1/2/00	100%	323
		Technicien THD	O	C	TITULAIRE	MOBILITÉ	100%	324
		technicien réseaux	O	C	TITULAIRE	CRÉATION	100%	325
POSTE ET TELECOMMUNICATIONS	WALLIS	Adjt. chef de Service	O	A	TITULAIRE	10/3/97	100%	326
		Chef agence commercial PTT	O	B	TITULAIRE	1/1/02	100%	327
		Chef de la Section Infrastructures et Matériels	O	B	TITULAIRE	2/1/96	100%	328
		Chef de Section	O	B	TITULAIRE	1/9/97	100%	329
		Chef de section philatélie	O	B	TITULAIRE	1/2/06	100%	330
		chef de section recouvrement	O	B	TITULAIRE	4/5/92	100%	331
		Chef section Magasinier	O	B	TITULAIRE	20/3/06	100%	332
		Chef Section NTIC	O	B	TITULAIRE	17/9/07	100%	333
		Chef de section	O	B	TITULAIRE	1/9/93	100%	334
		Technicien supérieur des réseaux	O	B	TITULAIRE	9/9/15	100%	335
		Chef de la subdivision administrative, financières et	O	B	TITULAIRE	1/1/98	100%	336
		Résp. Opérationnel Prod / Éqpmt	O	B	TITULAIRE	3/7/15	100%	337
		Agent des lignes et réseaux	O	C	TITULAIRE	29/3/10	100%	338
		Agent des lignes et réseaux	O	C	TITULAIRE	10/1/13	100%	339
		Agent des lignes et réseaux	O	C	TITULAIRE	16/5/13	100%	340
		Agent comptable	O	C	TITULAIRE	1/12/16	100%	341
		Agent de la philatélie	O	C	TITULAIRE	4/9/13	100%	342
		Agent de guichet	O	C	TITULAIRE	13/7/18	100%	343
		Secrétaire/standardiste	O	C	TITULAIRE		100%	344
		Adjoint chef ACTEL	O	C	TITULAIRE	18/8/11	100%	345
		Agent comptable	O	C	TITULAIRE	1/3/08	100%	346
		Chef d'équipe NTIC	O	C	TITULAIRE	20/2/06	100%	347
		Technicien informatique	O	C	TITULAIRE	16/8/21	100%	348
		Technicien Réseaux Tel Mob	O	C	TITULAIRE	9/9/15	100%	349
		Technicien THD	O	C	TITULAIRE	18/10/19	100%	350
		Chef de division poste et philatélie	O	B	TITULAIRE	1/3/08	100%	351
		Chef de section comptable et financière	O	B	TITULAIRE	21/8/06	100%	352
		Receveur/Receveuse	O	B	TITULAIRE	1/11/94	100%	353
		Chef du service des PTT	O	A	TITULAIRE	18/5/92	100%	354
		Agent du guichet	O	C	TITULAIRE	27/2/20	100%	355
		Agent postal	O	C	TITULAIRE	12/6/06	100%	356
		Agent du courrier	O	C	TITULAIRE	14/4/08	100%	357
		Agent du courrier	O	C	TITULAIRE	5/12/16	100%	358
		Agent du courrier	O	C	TITULAIRE	1/11/94	100%	359
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	1/3/99	100%	360
		Chef d'équipe	O	C	TITULAIRE	1/3/99	100%	361
		agent du guichet	O	C	TITULAIRE	MOBILITÉ	100%	362
		Agent du courrier	O	C	TITULAIRE	MOBILITÉ	100%	363
		Agent des lignes et réseaux	O	C	TITULAIRE	SUSP ACTIVITÉ	100%	364
		Agent postal polyvalent	O	C	TITULAIRE	TRANSFORMATION	100%	365
		Agent polyvalent/planton	O	C	TITULAIRE	RETRAITE	100%	366

Arrêté n° 2024-255 du 28 mai 2024 rendant exécutoire la délibération n° 34/CP/2024 du 03 mai 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la nouvelle chapelle au Sanctuaire de Poï.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 34/CP/2024 du 03 mai 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la nouvelle chapelle au Sanctuaire de Poï.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 34/CP/2024 du 03 mai 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la nouvelle chapelle au Sanctuaire de Poï.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériaux déposé par M. Soane LAVATOGA, président de l'association LA FOA VELA, dont le siège social est à La Foa, Nouvelle-Calédonie ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que les matériaux importés sont destinés aux travaux de finition de la nouvelle chapelle au Sanctuaire de Poï (carrelage, vitres, accessoires, outillage) ;
Considérant que les droits de douane s'élèvent à 117 155 F.CFP et la taxe d'entrée à 254 845 F.CFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association LA FOA VELA, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de matériaux pour les travaux de finition de la nouvelle chapelle au Sanctuaire de Poï, Alo, Futuna.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **186 000 F.CFP,** soit 50% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-256 du 28 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification et complément de la 3ème liste des bénéficiaires pour Wallis du dispositif « Réhabilitation d'habitations insalubres ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification et complément de la 3ème liste des bénéficiaires pour Wallis du dispositif « Réhabilitation d'habitations insalubres ».

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 38/CP/2024 du 03 mai 2024 portant modification et complément de la 3ème liste des bénéficiaires pour Wallis du dispositif «Réhabilitation d'habitations insalubres ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 102/AT/2029 du 4 décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1322 du 04 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 94/CP/2021 du 19 février 2021, portant modification du montant maximum de l'aide aux matériaux pour logement insalubre, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-280 du 30 mars 2021 ;
Vu La Délibération n° 246/CP/2023 du 22 novembre 2023, portant validation de la 3ème liste de bénéficiaires pour Wallis du dispositif « Réhabilitation d'habitations insalubres », rendue exécutoire par arrêté n° 2024-10 du 12 janvier 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Rappelant que le groupe de travail du dispositif RHI, dirigé par le service des travaux publics et composé du SITAS, de l'agence de santé et des circonscriptions, est en charge de l'instruction des dossiers, du suivi et de la réception des travaux ;
Considérant que ce groupe de travail a proposé à la commission permanente une 3ème liste de bénéficiaires du dispositif pour les 2 îles ;
Considérant que la commission permanente a souhaité revoir la liste proposée pour Futuna ;
Considérant que la délibération n° 246/CP/2023 sus-visée a validé la 3ème liste de bénéficiaires du RHI de Wallis : 5 pour Hihifo, 6 pour Hahake et 9 pour Mua – soit 20 au total ;
Considérant que monsieur TAUKAFAULI Leone de Hahake est décédé, que sa famille vit dans le logement à Ha'afuasia identifié comme étant insalubre et qu'elle ne dispose que de très peu de moyens financiers ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La 3ème liste de bénéficiaires pour Wallis du dispositif *« Réhabilitation d'habitations insalubres »* validée par délibération n° 246/CP/2023 du 22 novembre 2023 visée ci-dessus est modifiée et complétée suivant les dispositions ci-après.

Article 2 : Sur la liste des 6 bénéficiaires du RHI du district de Hahake, le nom de TAUKAFAULI Leone est remplacé par celui de son fils TAUKAFAULI Nikola qui continue à vivre dans le logement de Ha'afuasia.

Article 3 : La liste des 6 bénéficiaires du RHI du district de Hahake est complétée par 2 nouveaux noms :

- SEUVEA Petelo vivant à Mata'Utu (dossier n° 25)
- LAUKAU Lafaele vivant à Falaleu (dossier n° 150).

Article 4 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-257 du 28 mai 2024 portant habilitation d'un agent spécial de la société MUTEX.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L 321-1, R 321-1, R 322-4 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-317 habilitant Monsieur Nicolas RINCE en qualité d'Agent spécial d'assurance de la société MUTEX ;
Vu la lettre d'information de la cessation du mandat d'agent spécial d'assurance de Monsieur Nicolas RINCE en date du 24 avril 2024 ;
Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances en date du 24 avril 2024 présenté par la société MUTEX ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame JUNG ép. GIRAUD Mathilde Audrey Marie est habilitée, en qualité d'agent spécial de la société MUTEX, à pratiquer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances :

- **Branche 1 –** accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- **Branche 2 –** maladie ;
- **Branche 20** – vie-décès.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-317 du 06 mai 2022 portant habilitation de Monsieur Nicolas RINCE en qualité d'agent spécial de la société MUTEX est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-258 du 28 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-158 autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu le courrier de notification en date du 28 mars 2024 du budget opérationnel du programme 123 et de l'unité opérationnelle pour le programme 138 pour l'année 2024;
Vu l'arrêté n°2024-158 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024 ;
Vu le courrier n°20/24/ads-dir du 2 mai 2024 de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2024-158 est modifié et remplacé par ce qui suit :
« Il est attribué à l'Agence de santé, une subvention d'un montant de **1 397 063€ (un million trois cent vingt-quatre-dix-sept mille soixante-trois euros) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 166 713 962XPF (cent soixante-six millions sept cent treize mille neuf cent soixante-deux francs) sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80.

Cette subvention est dédiée à l'amortissement des biens déjà acquis par l'Agence, afin d'amorcer dans une logique de saine gestion, des dotations pour les années à venir, sauf urgence. »

Article 2 : Il est versé à l'Agence de santé, un premier montant de **977 944,10€ (neuf cent soixante-dix-sept mille neuf cent quarante-quatre euros et dix centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 116 699 773XPF (cent seize millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-treize francs).

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté visé demeurent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-259 du 28 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-159 autorisant l'attribution d'une subvention d'investissement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu le courrier de notification en date du 28 mars 2024 du budget opérationnel du programme 123 et de l'unité opérationnelle pour le programme 138 pour l'année 2024;
Vu l'arrêté n°2024-159 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution d'une subvention d'investissement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024 ;
Vu le courrier n°20/24/ads-dir du 2 mai 2024 de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2024-159 est modifié et remplacé par ce qui suit :
L'Etat contribue au financement des investissements courants indispensables au fonctionnement de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en attribuant à cette dernière une subvention d'un montant de **1 392 480€ (un million trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt euros) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 166 167 064XPF (cent soixante-six millions cent soixante-sept mille soixante-quatre francs) sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 2 : Il est versé à l'Agence de santé, un premier montant de **974 736€ (neuf cent soixante-quatorze mille sept cent trente-six euros) en Crédit de Paiement (CP),** soit 116 316 945XPF (cent seize millions trois cent seize mille neuf cent quarante-cinq francs).

La dépense est imputée sur **l'EJ n 2104315980**; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-11 ; ACTIVITE : 012300000603 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; PCE : 632100000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-260 du 29 mai 2024 autorisant le versement du solde de la subvention attribuée et versée par Arrêté n° 2023-180 au budget de l'agence de santé des îles Wallis et Futuna (1100005484), au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 – « Appui au développement des moyens de gestion de crises et de surveillance de la ZEE ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2023-180 du 11 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2023 – « Appui au développement des moyens de gestion de crises et de surveillance de la ZEE pour l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à l'Agence de santé le solde de 30% de sa subvention d'un montant de **65 792,70€ (soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-douze euros et soixante-dix centimes) en Crédits de Paiement (CP),** soit 7 851 158XPF (sept millions huit cent cinquante-et-un mille neuf cent cinquante-huit francs) sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence

ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80.

Le solde de la subvention sera alloué aux frais de dédouanement et de transports des équipements acquis par l'Agence conformément au tableau prévisionnel de l'Agence ci-dessous :

	PREVISIONS CONSOMMATION RELIQUAT 30% ENVELOPPE CCT 219 400€		EN FCFP
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT MODULE ENDOSCOPIQUEE ASY ET ARMOIRE ESET DSC8000	CCT -219 400€	1 092 000
Biomed	PROVISION TRANSPORT MODULE ENDOSCOPIQUE EASY	CCT -219 400€	490 000
Biomed	PROVISION TRANSPORT TABLE D'EXAMENS GYNECOLOGIQUES MEDIFA 4000	CCT -219 400€	400 000
Biomed	PROVISION SECHEUR ALIMENTATION EN AIR AUTOCLAVES	CCT -219 400€	84 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT ENSEMBLE HOLTER ECG ET MAPA	CCT -219 400€	300 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT COMMANDE INSTRUMENTS ROTATIFS DENTAIRES	CCT -219 400€	350 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT COMMANDE RADMETRE POUR ETUDE POSTE PCR	CCT -219 400€	420 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT PROTHESES AUDITIVES	CCT -219 400€	400 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT COMMANDE DEUX CENTRIFUGEUSES LABORATOIRE SIA	CCT -219 400€	750 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT COMMANDE MATELAS A DEPRESSION	CCT -219 400€	140 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT COMMANDE DE MATERIELS POUR MAINTIEN A DOMICILE	CCT -219 400€	450 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT COMMANDE DE 12 BERCEAUX MATERNITE	CCT -219 400€	868 000
Biomed	PROVISION DEDOUANEMENT COMMANDE DE MATERIELS POUR PSYCHOLOGUE	CCT -219 400€	252 000
Transport	PROVISION DEDOUANEMENT VTPMR	CCT -219 400€	1 800 000
	TOTAL en FCFP		7 796 000
	En Euros		65 330

Article 3 : La dépense est imputée sur l'EJ n°**2103989552** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACTIVITE : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-261 du 30 mai 2024 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2024 (Prime à la naissance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Vu le décret du Président de la République en du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n" 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/ATl2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 16 mai 2024,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2024. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2024, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire..

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-262 du 30 mai 2024 portant enregistrement du navire « LE SPIRIT OF PONANT » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outremer ;
Vu l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960, portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1[er] juin 1970, portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2023-921 du 5 octobre 2023, relatif à l'enregistrement des navires et à certaines règles concernant les hypothèques maritimes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-045 du 7 février 1990, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65bis/AT/89 du 21 décembre 1989, portant création d'un registre d'immatriculation des embarcations ;
Vu l'arrêté n° 2024-187 du 17 avril 2024, portant enregistrement provisoire du navire « LE SPIRIT OF PONANT » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU ;
Vu La délibération n° 116/CP/2023 du 25 juillet 2023, fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision du 20 mars 2024 de la Direction Générale des Outre-Mer accordant une dérogation aux règles d'escale d'une fois par semestre au port de Mata-Utu à Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'enregistrement déposée par la Compagnie du Ponant par courriel en date du 23 mai 2024 ;
Sur proposition de la cheffe du service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est enregistré sous le n° E 01-2024 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE SPIRIT OF PONANT » appartenant à la COMPAGNIE DU PONANT sise 408 avenue du Prado, 13008 MARSEILLE (FRANCE).

Article 2 : le navire est soumis à la redevance d'immatriculation des navires (300.000 FCFP – taux plancher des navires jusqu'à 200 UMS) et au droit annuel de francisation et de navigation (100.000 FCFP – taux plancher des navires jusqu'à 200 UMS) prévus par la délibération n° 116/CP/2023 du 25 juillet 2023.

Article 3 : Le secrétaire Général, La cheffe du Service des Douanes, le chef du Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises, le chef du Service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-263 du 30 mai 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21

décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-213 du 29 avril 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er mai 2024 ;
Considérant le projet de structure de prix des carburants transmis par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	200,90	201,10	168,20	211,50
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**216,40**	**216,60**	**168,20**	**222,50**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-213 du 29 avril 2024, est applicable à compter du **1er juin 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-264 du 30 mai 2024 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°91-184 du 25 septembre 1991, fixant les règles de détermination des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2024-83 du 27 février 2024 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er mars 2024 ;
Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;
Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour une éventuelle application au 1er juin 2024 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 408,800 FCFP

1) Bouteille de 12,5kg : 5 110 FCFP
2) Bouteille de 18 kg : 7 358 FCFP
3) Bouteille de 32 kg : 13 082 FCFP
4) Bouteille de 39 kg : 15 943 FCFP

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des

affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er juin 2024**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-265 du 31 mai 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibration n° 66/CP/2024 du 30 mai 2024 approuvant la convention relative à la subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13è édition du Territoire des Arts et de la Culture du Pacifique et autorisant le versement de ces fonds.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendu exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/CP/2024 du 30 mai 2024 approuvant la convention relative à la subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13è édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique et autorisant le versement de ces fonds..

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 66/CP/2024 du 30 mai 2024 approuvant la convention relative à la subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13è édition du Territoire des Arts et de la Culture du Pacifique et autorisant le versement de ces fonds.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 25/CP/2024 du 23 avril 2024, approuvant la convention relative à la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique à Hawaï du 06 au 16 juin 2024 et autorisant le versement de la subvention du Territoire pour cette opération, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-211 du 23 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier déposé par le Comité de gestion du Festival des arts et de la Culture du Pacifique, présidé par M. Sosefo TUIHOUA « *Tu'ihoua* » ;

Vu La Lettre de convocation n° 53/CP/05-2024/LT/mnu/nf du 30 mai 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant que le Comité de gestion festival a pour but de gérer les crédits affectés pour la préparation et la participation de la délégation du Territoire au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique qui se tient tous les 4 ans ;

Considérant le dossier déposé par cette association ;
Considérant l'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et le Comité de gestion festival relative à la subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique à Hawaï du 06 au 16 juin 2024.

M. le Secrétaire Général et M. le Vice-Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 2 : Est autorisé le versement de la subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna au Festival cité à l'article 1er ci-dessus.

Cette subvention complémentaire s'élève à **sept millions de francs pacifiques (7 000 000 F.CFP).**

Article 3 : Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire du Comité gestion festival ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Convention relative à la subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique (Hawaï, 06 au 16 juin 2024)

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Secrétaire Général, Administration supérieure, M. Thierry DOUSSET**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Comité de gestion festival représentée par son Président, **M. Sosefo TUIHOUA, « TUIHOUA »**
Akaaka, Hahake, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :

L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son Vice-Président, **M. Paino VANAI**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 66/CP/2024 du 30 mai 2024 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'octroi d'une subvention complémentaire du Territoire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna à la 13ème édition du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique.

Article 2 : Description

Le Territoire des îles Wallis et Futuna souhaite participer à cet évènement culturel régional. Une délégation de 70 personnes dont 60 artistes et 10 officiels assurera la représentation du Territoire.

L'objectif est de renforcer les échanges culturels et développer la promotion culturelle avec les pays de la région pacifique. Cet évènement permettra de renouer les liens humains et culturels avec les frères de la région. Ce qui contribue pleinement au bien-être culturel du peuple de la région, notamment de notre jeunesse.

Le comité de gestion festival a pour but de gérer les crédits affectés pour la préparation et la participation de la délégation du Territoire au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique.

Une 1ère subvention du Territoire d'un montant de 7 millions a été octroyée pour le paiement d'une partie des frais de transport aérien entre Wallis et Hawaï de la délégation et a été versée sur le compte d'Air Calédonie International.

Les fonds complémentaires demandés permettront au Comité de gestion festival de faire face aux divers frais, notamment au paiement des dépenses urgentes avant le déplacement sur Hawaï dont le départ de Wallis est prévu pour le mardi 04 juin 2024.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

Le Comité de gestion festival s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;

- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2024 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention complémentaire accordée est de **7 000 000 F.CFP.**

Elle est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 23288.

Ces fonds seront versés sur le compte bancaire du Comité Gestion Festival ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire,
Le Secrétaire Général, Administration supérieure,
Thierry DOUSSET

Pour l'Assemblée territoriale
Le Vice-Président de l'Assemblée Territoriale

Pour le Comité de gestion festival
Le Président
Sosefo TUIHOUA « TUIHOUA »

DÉCISIONS

Décision n° 2024-541 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr LEA Bryann** étudiant en **2ème année de Licence LLCER LCO à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BCI, la somme de **69 800xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-542 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TUFELE Franco** étudiant en **1ère année de Licence Physique Chimie TREC5,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'oncle de l'intéressé, Mr HEFALA Emanuele ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **22 160xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-543 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LAGIKULA Tenisio** étudiant en **2ème et 3ème année année de Licence Informatique TREC7,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de 3**8 410xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-544 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr FANENE Keylan** étudiant en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier,** son titre de transport aérien en classe

économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNC MICHEL-ANGE, la somme de **53 400xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-545 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr MAITUKU Galutauava** étudiant en **2ème année BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée Polyvalent du Mont-Dore,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Populaire du Sud, la somme de **58 200xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-546 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LENEI Grégoire** étudiant en **1ère année de Licence Sciences et Technologies,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire Bourgogne FRANCHE-COMPTE**, la somme de 102 589**xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-547 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle TUUGAHALA Siolesia** étudiante en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Laperouse,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2023.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **44 729xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-553 du 16 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **GOEPFERT James** étudiant en **1ère année de Master Expert en Systèmes d'Information à l'Institut Limayrac- Toulouse cedex5.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-554 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Ilene.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle KELETAONA Ilene, née le 03/06/1972 à Futuna, demeurant à Nuku - Sigave - Futuna pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA »** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-555 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle POOI Anida.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle POOI Anida, née le 13/01/1989 à Sigave -Futuna, demeurant à Nuku - Sigave - Futuna pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA »** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-556 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUILEKUTU Taniela.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUILEKUTU Taniela, né le 16/09/1964 à Alo - Futuna, demeurant à Taoa - Alo - Futuna pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-557 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FITIALEATA vve. POOI Etevise.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FITIALEATA vve. POOI Etevise, née le 16/05/1952 à Sigave - Futuna, demeurant à Nuku - Sigave - Futuna pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le motant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-558 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FULUTUI Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FULUTTUI Mikaele, né le 02/12/1953 à Wallis et son épouse Madame PAAGALUA ép. FULUTUI Malia Etualeto, née le 27/09/1959 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake -Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = **294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-559 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEUVEA Falakika.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SEUVEA Falakika, née le 22/09/1953 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-560 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLAUMAHINA Telesia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FOLAUMAHINA Telesia, née le 26/03/1959 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-561 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOTUHI Lutoviko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOTUHI Lutoviko, né le 10/05/1965 à Wallis, demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-562 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAITAKOTO Elisa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KAITAKOTO Elisa, née le 11/02/1968 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-563 du 21 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ULUTUIPALELEI Raïssa, Yvanka.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame ULUTUIPALELEI Raïssa, Yvanka, née le 05/09/1991 à Uvea, demeurant à Besançon – France pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-564 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame FOLOKA ép. TUIHOUA Sulia,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPET Externe – Economie et gestion : option communication organisation et gestion des ressources humaines, qui aura lieu au Lycée Emile Zola en Aix en Provence – France, du 25 au 26 juin 2024.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-565 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LAGIKULA Norrys** étudiant en **1ère année de BTS Service Informatique,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2024.

Le frère de l'intéressé, **Mr LAGIKULA Tenisio** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP PARIBAS**, la somme de **25 510xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-566 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **NAU Atelea** étudiant en **1ère année de BTS Maintenance Véhicules au Lycée Joseph Gallieni.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-567 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **IKAKULA Sarah** étudiante en **1ère année de Licence Administration Économique et Sociale à l'Université Toulouse Capitole.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-568 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiant **LUPEKULA Leatu'u** étudiant en **1ère année de BTS Fluide, Energie Domotique au Lycée Jean Moulin- Angers cedex2 (49).**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-569 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **AUVAO Thérésita** étudiante en **2ème année de Licence Sciences de la Vie à l'Université de Rennes.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-570 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **HENSEN Evenise** étudiante en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client au Lycée Jean-Baptiste le Taillandier.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-571 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Leone** étudiant en **1ère année de BUT Informatique à l'Université d'Orléans.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-572 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **TAOFIFENUA Gloria** étudiante en **1ère année de BTS Commerce International au Lycée de la Providence-Thionville(57).**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-573 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TUIVAI Alice Syan** étudiante en **2ème année de CPGE Lettres au Lycée Ernest Renan.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-574 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TAOFIFENUA Finetoga** étudiante en **1ère année de Licence Information et Communication à l'Université Lumière Lyon 2.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-575 du 21 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **SELUI Aurélie** étudiante en **1ère année de Licence Philosophie à l'Université de Bordeaux Montaigne.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-586 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAUVAETUPU Kasoagali, Malia, Lute, Kate.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle KAUVAETUPU Kasoagali, Malia, Lute, Kate, née 14/09/1992 à Sigave -Futuna, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL FUTUNA »** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-587 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Suliano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOEFANA Suliano, né le 16/10/1965 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-588 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VAINIPO Tipotio et leur fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAINIPO Tipotio, né le 22/08/1972 à Wallis, son épouse Madame TUULAKI ép. VAINIPO Yvette, née le 05/04/1976 et leur fille Mademoiselle VAINIPO Krysten, Caroline, Eukalisitia, Heiteofa, née le 14/06/2009 à Wallis, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = **442 125 Fcfp soit 3 705,01 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-589 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUFANA DIT IKAHEHEGI ép. LAKALAKA Béatrice, Ofaina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAUFANA DIT IKAHEHEGI Béatrice, Ofaina, née le 29/11/1980 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-590 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIIPEAU ép. KAFIKAILA Anamalia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FISIIPEAU ép. KAFIKAILA Anamalia, née le 15/12/1974 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-591 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame DJAIKE ép. LEULAGI DIT TAIAVALE Atonieta.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame DJAIKE ép. LEULAGI DIT TAIAVALE Atonieta, née le 19/05/1980 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-592 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUSUMUSU Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MUSUMUSU Mikaele, né le 11/06/1969 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-593 du 24 mai 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ARONICA ép. VAIVAIKAVA Adeline et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ARONICA ép. VAIVAIKAVA Adeline, née le 23/07/1982 à Thionville (France) et son fils Monsieur VAIVAIKAVA Alexio, François, né le 07/05/2005 à Thionville (France), demeurant à Malaetoli - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 X 2 = **294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-604 du 28 mai 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires de l'étudiant **SEKEME Théophane** étudiant en **1ère année de BTS Agronomie et Cultures durables au Lycée Agricole d'Obernai(67).**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-605 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE DES FÊTES.

Une subvention d'un montant de 10 500,00€ (1 252 983 XPF) est accordée à l'association «COMITÉ DES FÊTES», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Participation au Festival de la Francophonie à Paris.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000421-67.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-606 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 15 000,00€ (1 789 976 XPF) est accordée à l'association «LYCÉE D'ÉTAT DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : "Europe Histoire et Institutions, arts et culture".

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00001000052-26.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-607 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA.

Une subvention d'un montant de 13 607,00€ (1 623 747 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DE FATIMA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Déplacement sportif en Polynésie Française.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20788100190-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-608 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 3 000,00€ (357 995 XPF) est accordée à l'association «VAKALA VOILE

POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Déplacement pour compétition à Fidji.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-609 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 5 000,00€ (596 659 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Elite régionale - Rencontres inter-ligues /suivi médical.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-610 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 10 800,00€ (1 288 783XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : agent de développement.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-611 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 10 000,00€ (1 193 317XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : professionnalisation d'agent sportif + CAMPUS FFR.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-612 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association COMITE DES FÊTES.

Une subvention d'un montant de 10 000,00€ (1 193 317XPF) est accordée à l'association «COMITE DES FÊTES», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Manifestations culturelles 2024.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000421-67.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-613 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 9 674,00€ (1 154 415XPF) est accordée à l'association «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Emplois FONJEP.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-614 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 9 000,00€ (1 073 986XPF) est accordée à l'association «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Rémunération - Emploi éducateur sportif.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-615 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 3 000,00€ (357 995XPF) est accordée à l'association «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Formations.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-616 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME SIO MAMA'O ET HANDISPORT.

Une subvention d'un montant de 2 000,00€ (238 663XPF) est accordée à l'association «CLUB D'ATHLETISME SIO MAMA'O ET HANDISPORT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Formation.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à SOGEXIA-Villeurbanne sous le n°26733-00010-19481243031-17.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-617 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 5 677,00€ (677 446XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Fonctionnement - emplois.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-618 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 8 000,00€ (954 654XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Fonctionnement associatif.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT

016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-619 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE.

Une subvention d'un montant de 4 000,00€ (477 327XPF) est accordée à l'association «FUTUNA ANIMATION SPORTS, CULTURE ET JEUNESSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Ma jeunesse service civique en 2S2C (Santé, Sport, Culture et Civisme).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005450-15.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-620 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO.

Une subvention d'un montant de 2 000,00€ (238 663XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Fonctionnement.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005050-51.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-621 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO.

Une subvention d'un montant de 2 000,00€ (238 663XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Inter-royaumes : journée de cohésion.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005050-51.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-622 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO.

Une subvention d'un montant de 2 000,00€ (238 663XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Animations sportives et loisirs.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005050-51.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-623 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 5 000,00€ (596 659XPF) est accordée à l'association «DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : activités avec les personnes handicapées et âgées (sports, visite à domicile).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005229-96.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-624 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE.

Une subvention d'un montant de 6 704,00€ (800 000XPF) est accordée à l'association «INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LES METIERS DE LA DEFENSE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Reconduction du recrutement dans les forces armées.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005434-63.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-625 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association LOMIPEAU VILLAGE DE AKAAKA.

Une subvention d'un montant de 8 000,00€ (954 654XPF) est accordée à l'association «LOMIPEAU VILLAGE DE AKAAKA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Participation du village à la remise à neuf du bâtiment (peinture+vestiaire+bureau+stade Lomipeau).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005462-76.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-626 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association LOTO LESINA.

Une subvention d'un montant de 4 000,00€ (477 327XPF) est accordée à l'association «LOTO LESINA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Aménagement du falé Faikava_Association HA'U MOTE KAVA.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005429-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-627 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA JEUNESSE DE MUA.

Une subvention d'un montant de 3 500,00€ (417 661XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA JEUNESSE DE MUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Dynamique associative.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03914700124-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-628 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 6 000,00€ (715 990XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Achat de livres enfants/ados/bandes dessinées.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de

l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-629 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de 4 000,00€ (477 327XPF) est accordée à l'association «CAFE FALE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Animation enfants - aménagement médiathèque.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03931400129-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-630 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association A VAKA-HEKE.

Une subvention d'un montant de 3 000,00€ (357995,2267XPF) est accordée à l'association «A VAKA-HEKE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Fonctionnement associatif.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20734400117-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-631 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association VAKALA VOILE POUR TOUS.

Une subvention d'un montant de 20 900,00€ (2 494 033XPF) est accordée à l'association «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Pérennité du club - valorisation emplois.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-636 du 30 mai 2024 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur FILISIKA Jean Yves**. L'intéressé suivra une formation « Apprentissage des bases de la fonderie » au centre de formation CETIM de Nancy – France, du 04 au 07 juin 2024 suivi d'une autre formation de recyclage : développer son expertise de la filière Véhicule hors d'usage (VHU) , du 18 au 19 juin 2024, au centre de formation AURECA à Pruniers en Sologne – France.

A cet effet, le coût de la formation sera pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle ainsi qu'une indemnité de stage, calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2024-637 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « MANATAI ».

Une subvention d'un montant de 17 000,00€ (2 028 640XPF) est accordée à l'association «MANATAI», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : MANATAI 2025 (organisation anticipée).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à Banque Populaire-Narbonne sous le n°16607-00043-98221810685-65.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-638 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA ».

Une subvention d'un montant de 4 000,00€ (477 327XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA», dans le cadre de la répartition

des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : JMJ de la paroisse.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Walis sous le n°11408-06960-03919300155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-639 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA ».

Une subvention d'un montant de 4 000,00€ (477 327XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Rencontres sportives et culturelles.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Walis sous le n°11408-06960-03919300155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-640 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « WALLIS LAGON SECURITÉ ».

Une subvention d'un montant de 8 380,00€ (1 000 000XPF) est accordée à l'association «WALLIS LAGON SECURITÉ», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Sécurisation de la pratique des sports nautiques.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à Banque Populaire-Narbonne sous le n°16607-00043-58221810657-58.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-641 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « COMITE DE GESTION FESTIVAL DES ARTS ET DE LA CULTURE DU PACIFIQUE ».

Une subvention d'un montant de 18 000,00€ (2 147 971XPF) est accordée à l'association « COMITE DE GESTION FESTIVAL DES ARTS ET DE LA CULTURE DU PACIFIQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Participation au 13è Festival des Arts et de la Culture du Pacifique 2024 à Hawai.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000004998-13.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-642 du 30 mai 2024 accordant une subvention à l'association « COMITE DE GESTION FESTIVAL DES ARTS ET DE LA CULTURE DU PACIFIQUE ».

Une subvention d'un montant de 17 893,00€ (2 135 203 XPF) est accordée à l'association «COMITE DE GESTION FESTIVAL DES ARTS ET DE LA CULTURE DU PACIFIQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Participation au 13è Festival des Arts et de la Culture du Pacifique 2024 à Hawai.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000004998-13.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ANNONCES LÉGALES

NOM : FIAFIALOTO
Prénom : Sosefo
Date & Lieu de naissance : 16/03/1980 à Wallis
Domicile : Alele Loka Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestation de service en comptabilité d'entreprises**
Enseigne : **F4T CONSEILS**
Adresse du principal établissement : Alele Loka Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : BELDJILALI (née PINSAULT)
Prénom : Stéphanie
Date & Lieu de naissance : 13/11/1969 à Rennes - France
Domicile : Route du Toafa Aka'aka Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Assistance Administrative et formation.**
Enseigne : **ATOUT PLUS WF**

Adresse du principal établissement : Route Toafa Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUFELE
Prénom : Malia Sefola Vaiahi
Date & Lieu de naissance : 27/05/1979 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Restauration rapide**
Enseigne : **MAOTA FOOD**
Adresse du principal établissement : Maota Fiua Sigave
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MASEI
Prénom : Christian
Date & Lieu de naissance : 06/12/1995 à Kaleveleve
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage de poules pondeuses**
Enseigne : **LE POULAILLER DE SISIA**
Adresse du principal établissement : Sisia Ono Alo Futuna
Fondé de pouvoir : MASEI Ipasio
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : JESSOP
Prénom : Apiliato
Date & Lieu de naissance : 10/06/1973
Domicile : Sosoni Tava Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction d'autres bâtiments**
Enseigne : **JECA CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Sosoni Tava Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NIUHINA
Prénom : Nusesio
Date & Lieu de naissance : 29/11/1986 à Futuna
Domicile : Vaisei Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie Générale BTP (Tous travaux)**
Adresse du principal établissement : Vaisei Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : GATA
Prénom :Noelita
Date & Lieu de naissance : 10/12/1976 à Futuna
Domicile : Fugatoga Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage courant des bâtiments**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAKINA
Prénom : Chekina
Date & Lieu de naissance : 12/01/2006 à Nouméa
Domicile : Niufitu Vele Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrications de plats emportés, elevage poules pondeuses.**
Adresse du principal établissement : Niufitu Vele Alo Futuna
Fondé de pouvoir : LAKINA Marie-Anne
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification

Dénomination : **GESTION PRO**
Forme juridique : SARL
Par décision du 13/05/2024, l'objet social est modifié comme suit :

Ancienne mention :
ACTIVITE effectivement exercée :
- Gestion administrative,
- Gestion du personnel,
- Gestion financière,
- Ordonnancement, pilotage et coordination

Nouvelle mention :
ACTIVITE effectivement exercée :
- Gestion administrative,
- Gestion du personnel,
- Gestion financière,
- Ordonnancement, Pilotage et la coordination,
- Entreprise générale du bâtiment

Par décision 13/05/2024, le siège social est modifié comme suit :

Ancienne mention :
Le siège social de la société est fixé : Malae – Hihifo – 98600 Wallis

Nouvelle mention :
Le siège social de la société est fixé : Tokamanu – Tavai – Sigave – 98620 Futuna.

Il a été constitué une société dont l'Associé Unique, Personne physique, assume personnellement la gérance en date du 21/05/2024.

Dénomination sociale : **LALOTAVA SNACK**

Forme : EURL

Capital Social : 100.000 Fcfp

Objet : Restauration rapide (snack)

Siège social : Lalotava – Alele – Hihifo 98600 Uvea

Durée : 99 années

Gérance : TUISEKA (CHAND) Malia Ana

Pour avis, La représentante légale.

NOM : FITIALEATA
Prénom : Soane
Date & Lieu de naissance : 25/07/1966 à Sigave
Domicile : Route territoriale 1 Lieu dit Sauma – Vaisei 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction et rénovation**
Enseigne : **BATISAP CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Route territoriale 1 Lieu dit Sauma Vaisei 98620 Futuna (BP19)
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL DE FUTUNA »

Objet : Le Comité départemental a pour but de veiller au développement des deux disciplines sportives de la Pétanque et du Jeu Provencal ; les contrôler et les organiser sur l'ensemble du département, conformément aux règlements de la F.F.P.J.P ; diriger, coordonner et surveiller l'activité des associations affiliées ; délivrer les licences de la F.F.P.J.P, laquelle fournit gratuitement à ses licenciés une assurance dont les conditions figurent dans le contrat n° 118 270 222 ; envoyer les équipes issues d'épreuves qualificatives aux Championnats de France du Comité Régional et autres compétitions officielles ; régler éventuellement, les litiges pouvant survenir entre les associations affiliées, ou entre les membres licenciés.
Les Comités constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ; Ces dispositions sont également applicable à la Nouvelle Calédonie et Tahiti à condition qu'une convention ait été signée avec la Fédération.

Siège social : Sausau – Nuku - Sigave – 98620 Futuna.

Bureau :

Président	MANI Fiteli
Vice-président	KAFOA Niuhina
Secrétaire	TAKANIKO Fiorenzo
2ème secrétaire	TUISEKA Sagato
Trésorier	IVA Soane
2ème trésorier	SAVEA Takaimanuafe

Il a été décidé que tous les opérateurs bancaires sur le compte auprès des guichets du trésor public de Wallis et Futuna devront comporter les deux signatures du Président, et du 1er trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le vice-président et le 2ème secrétaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 146/2024 du 22 mai 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003824 du 22 mai 2024

****

Dénomination : « DES HÔTELIERS DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Cette association a pour but :
1) Développer le tourisme à Wallis et Futuna par la publicité sur dépliant, internet, magazine altitude etc...
2) – Représentation au salon mondial du tourisme et foire de Paris. – Participation nationale et internationale du tourisme.
3) Développer l'équipement hôtelier dans nos iles – Promouvoir l'emploi formation en entreprise en fonction des besoins et moraux des établissements hôteliers en vue de l'emploi.
4) Etudes et défenses des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuel, des personnes physiques et morales visés par le statut.
5) D'assurer la représentation des entreprises concernées auprès des pouvoirs publics de l'opinion publique et des différents milieux sociaux.
6) De représenter ses membres lors de l'examen de toutes questions économiques, législatives, juridictionnelles.
7) Coordonner localement l'aide de l'état et du territoire de Wallis et Futuna au développement du tourisme.

Siège social : Mata'Utu – BP 363 – 98600 Wallis.

Bureau :

Président	TAOFIFENUA Atelemo
Vice-présidente	ATA BAULARD Anaise
Secrétaire	KULIKOVI Malia Nive
Trésorier	GAVEAU Norman

N° et date d'enregistrement
N° 159/2024 du 31 mai 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003825 du 31 mai 2024

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSEMBLEE DE DIEU DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Statuts mis à jour, bilan financier, renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SAMUEL Etienne
Vice-président	KIO André
Secrétaire	MOTUKU Silipea
2ème secrétaire	FELEU Kilisitofo
Trésorière	MACKENZIE Monalysa
2ème trésorier	BOYER Henri

Sont désignés comme signataires sur le compte bancaire BWF pour toute transaction le président SAMUEL Jacky, la trésorière MACKENZIE Monalysa et le trésorier adjoint BOYER Henri.

N° et date d'enregistrement
N° 143/2024 du 21 mai 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000027 du 21 mai 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF